**Procédure civile – Cas pratiques**

**CAS PRATIQUES N°1 - I (compétence des tribunaux)**

- Michelle se prévaut de deux prétentions : contre Bertrand, caution solidaire du sous-locataire pour obtenir le loyer de sous-location que lui doit Jacques, contre Charles, le bailleur, créance de remboursement au titre des travaux non effectués.

- Michelle agit à Genève dans la même requête.

**A. Quelle est la procédure applicable à chacune des deux demandes ?**

**Procédure contre Bertrand :**

- La valeur litigieuse est ici de CHF 24'000.

- La procédure simplifiée de 243 al. 1 CPC, car affaire de nature patrimoniale (paiement d’une somme d’argent typiquement, mais aussi livraison d’un tableau, inscription d’une servitude = ce n’est pas parce que ce n’est pas chiffré que ce n’est pas patrimonial) et on ne dépasse pas 30,000 CHFs.

- 257 al. 1 CPC : procédure sommaire, possible également indépendamment de la VL, pour autant que la maxime d’office ne s’applique pas (conditions du cas clair potentiellement réunies ici).

**- Procédure applicable contre Charles :**

- Valeur litigieuse : plus de CHF 30'000 (nous avons donc dépassé le cadre de la procédure simplifiée au sens de 243 al. 1 CPC).

- 243 al. 2 let. c : baux et loyers, consignation du loyer, protection du locataire. En l’espèce, nous ne sommes pas dans le type de litige énuméré à la let. c : en vertu de l’art. 243 al. 2 let. c CPC *a contrario*, c’est donc la procédure ordinaire qui s’applique : 219 ss CPC.

**B. Quel est le for applicable à chacune des deux demandes ?**

- Compétence pour Bertrand : devant quelle autorité faut-il agir pour assigner Bertrand ?

- Les articles 9ss CPC s’appliquent car pas d’élément d’extranéité.

- L’article 31 CPC (qui prévoit deux for alternatifs) est applicable car prétention de nature contractuelle.

- Le domicile du défendeur ou le lieu de la prestation caractéristique sont déterminants pour définir le for : pour le domicile du défendeur, il s’agit ici de Genève puisque Bertrand habite à Genève. Pour ce qui concerne le lieu d’exécution, à défaut de stipulation contraire, l’art. 74 al. 2 ch. 1 CO prévoit que nous sommes ici en présence d’une dette portable : il faut donc aller s’exécuter auprès de la créancière Michèle = or, Michèle habite à Bâle (ici, le contrat dont il est question pour l’application de 31 CPC est le contrat de caution et non pas le contrat de bail, même si ce contrat de caution découle du bail). C’est donc une bonne idée de choisir le for du défendeur, soit Genève (où Bertrand est domicilié) et non pas le for de l’exécution, Bâle vraisemblablement ici.

- Pourquoi n’invoque-t-on 33 CPC comme il s’agit ici d’un litige fondé sur un bail à loyer ? Car, ici, il s’agit d’un contrat de cautionnement en ce qui concerne la prétention de Michèle contre Bertrand.

Compétence pour Charles :

- Ici, nous pouvons a priori nous référer à l’art. 33 CPC : lieu de situation de l’immeuble = on est clairement dans le contexte du contrat de bail ici.

- Que pourrait-on opposer à cela ? Il y a dans le contrat de bail une clause d’élection de for à Lausanne. Cette élection est-elle valable ?

- Or, il faut se référer à l’art. 35 CPC : for impératif = le for a été élu avant la naissance du litige, ce qui n’est pas valable. Charles ne peut donc pas exiger de Michèle qu’elle l’assigne à Lausanne.

En clair, Genève est donc compétent pour les deux actions intentées par Michèle.

**C. Est-il possible de les déposer à Genève par le biais d’une seule et unique écriture ainsi que l’envisage votre mandante (examiner les différents points entrant en ligne de compte pour résoudre cette question) ?**

- Pourrait-on déposer le tout à Genève dans une seule écriture ? On peut songer à la consorité simple : 71 CPC = la condition de l’al. 1 n’est a priori pas remplie = les deux prétentions ne sont pas liées ; par ailleurs, les deux prétentions ne sont pas soumises à la même procédure et aux mêmes délais, ce qui constitue un élément supplémentaire en défaveur de la consorité.

- En revanche, les deux actions relèvent du même for (Genève), ce qui est positif. Cependant, l’une de ces actions est de la compétence du Tribunal des baux et loyers alors que l’autre est de la compétence du Tribunal de première instance.

- Ces éléments font qu’on ne pourra pas déposer les demandes dans la même écriture.

**D. En fin de compte quelle est la démarche judiciaire à entreprendre, et dans quel délai, pour assurer au moins le maintien du séquestre ?**

- Dans la mesure où les deux actions sont soumises à des procédures différentes, ce ne sera pas possible de les introduire les deux en même temps puisque ça fonctionnera pour l’une des deux actions mais pas pour les deux.

- Séquestre : il ne faut pas attendre trop longtemps car il faut respecter le délai de 10 jours pour la validation du séquestre (279 al. 1 LP). A défaut de validation, le séquestre devient caduc d’office au sens de l’art. 280 ch. 1 LP. Michèle a donc intérêt à valider son séquestre et à déposer son action dirigée à l’encontre de Bertrand rapidement. L’art. 209 al. 3 CPC prescrit un délai de 3 mois pour porter l’action devant le tribunal (à compter de la délivrance de l’autorisation de procéder). Cependant, l’art. 209 al. 4 CPC prévoit que les délais d’action légaux ou judiciaires prévus dans les dispositions spéciales sont réservés = le seul cas réservé par 209 al. 4 CPC est en réalité la validation du séquestre au sens de 279 al. 1 LP, qui prescrit en effet un délai de 10 jours (ATF 140 III 561, consid. 2.2.2.4 et 2.3 = délai de nature procédurale ; seul un délai procédural, et non pas un délai qui découle du droit matériel, peut impliquer ce mécanisme de 209 al. 4 CPC). Dans le cas d’une contestation d’une décision d’assemblée d’association (qui découle de 75 CC), par exemple, c’est un délai (d’un mois) qui découle du droit matériel et l’art. 209 al. 4 ne s’applique pas = l’art. 209 al. 3 CPC s’applique donc, soit le délai usuel de 3 mois pour porter sa demande devant un tribunal.

**Cas pratique N° 1 – II**

**A. Les instances judiciaires genevoises sont-elles compétentes *ratione loci* (à raison du lieu) pour trancher la demande introduite par Christian contre Charles ?**

- En l’absence d’éléments d’extranéité, les articles 9 ss CPC trouvent application.

- Nous avons affaire à un contrat de travail donc for spécial = 34 al. 1 CPC (domicile du défendeur ou lieu où le défendeur exerce habituellement son activité professionnelle). Cela nous mène à Bulle dans les deux cas = domicile du défendeur et lieu de travail.

- En l’espèce, nous relevons aussi une clause d’élection de for au sens de 17 CPC.

- Il s’agit d’un for semi-impératif. L’art. 35 CPC trouve donc application.

- 35 CPC vise à protéger la partie faible (soit l’employé) en empêchant que celle-ci renonce au for semi-impératif mis en place par 34 CPC. 35 CPC n’a en revanche pas pour but de protéger l’employeur. L’avenant du 6 août ne lie pas Christian en raison de la protection 35 CPC (fors alternatifs = Bulle, Fribourg) dès lors que l’élection de for a été conclue avant la naissance du litige. En revanche, Charles, l’employeur, est liée par cette clause alors même que cette élection de for a été conclue avant la naissance du litige. 35 CPC est donc asymétrique : l’employeur doit se voir opposer l’élection de for alors que l’employé n’est pas lié. Si l’élection de for est conclue après la naissance du litige, en revanche, la protection de 35 CPC n’agit plus et les deux parties sont liées. Cela signifie que l’employé que choisit d’agir à Genève n’était pas obligé de le faire et aurait pu agir à Bulle. Cependant, l’employeur n’aurait pas pu agir à Genève et n’a pas le choix : si l’action se dirigeait contre la partie faible (l’employé), ce serait différent.

En conclusion, Christian n’est pas lié par l’avenant du 6 août 2020 mais Charles l’est pour autant que son employé choisisse d’en profiter.

**B. Quelle est la juridiction compétente à raison de la matière ?**

- Il faut se référer à l’art. 1 let. e LOJ, qui mentionne spécifiquement le Tribunal des prud’hommes.

- L’art. 1 al. 1 let. a LTPH prévoit que le Tribunal des prud’hommes est compétent pour un litige fondé sur un contrat de travail au sens du CO (319 ss CO).

- Renvoi de l’art. 110 LOJ qui prescrit que la LTPH régit notamment la compétence du Tribunal des prud’hommes.

- La compétence matérielle s’examine d’office (60 CPC)

- Contrairement à la compétence à raison du lieu, elle est impérative. Les parties ne peuvent pas confier (même d’un commun accord) au TPI par exemple un litige qui relève du droit du travail.

**Cas pratique N°1 - III**

- Paul a obtenu une saisie de son véhicule par des mesures provisionnelles ; le juge a appliqué 263 CPC.

- 261 CPC : le juge a préalablement ordonné des mesures provisionnelles au sens de cet article en rendant une décision sous l’angle de la vraisemblance qui ne tranche pas le fond du litige et qui ne déploie pas autorité de chose jugée.

- Paul a agi directement devant le juge du fond : pourquoi ont-ils sauté l’étape de la conciliation ? Car 198 let. h CPC (qui prévoit que la conciliation n’a pas lieu lorsque le tribunal a fixé un délai pour le dépôt de la demande au sens de 263 CPC) trouve application : c’est ce qu’a fait le Tribunal en fixant un délai au 14 décembre 2021 à Paul pour déposer sa demande au fond).

1. **Ce jugement est-il justifié ? Quelle aurait été cas échéant la juridiction compétente *ratione materiae* ?**

- Au préalable, on peut se poser la question suivante : à raison du lieu, est-ce que les juridictions genevoises sont bel et bien compétentes ?

- Art. 30 CPC : for impératif = il faut agir soit au lieu de la voiture (on peut imaginer que la voiture est à Genève même si ce n’est pas précisé), soit le domicile de Marc, le défendeur, donc Genève. 30 CPC instaure des fors alternatifs donc Genève est forcément compétent à raison du lieu.

- Pourquoi Paul est-il allé aux prud’hommes ? Parce que Marc est son employeur, mais tout ce qu’il se passe entre l’employé et l’employeur ne relève pas forcément du contrat de travail. En l’espèce, le prêt en question ne découle pas des obligations de l’un ou de l’autre en relation avec le contrat de travail.

- Ici, il s’agit plutôt d’un prêt à usage au sens de 305 CO.

- Qui est compétent à raison de la matière ? Selon 86 al. 1 LOJ, le Tribunal de première instance (TPI) est compétent (c’est ce qu’on appelle la plénitude juridiction du Tribunal de première instance) pour tout ce qui n’est pas de la compétence d’un autre tribunal et de la compétence du TPI.

- Ici, en vertu de ce qui précède, le Tribunal des prud’hommes n’est pas compétent. A défaut d’une telle compétence, l’art. 86 al. 1 LOJ s’applique et la compétence revient au Tribunal de première instance.

1. **Paul – qui n’a pas remis en cause ce jugement – vient vous consulter ce jour (le 3 mars 2022) et souhaite que vous lui indiquiez s’il peut encore profiter des effets de l’ordonnance de mesures provisionnelles.**

- Comment faut-il remettre en cause un tel jugement ? On peut imaginer la voie de l’appel ici 311 CPC = délai de 30 jours pour remettre en cause ce jugement. Cela nous amène au 5 mars, si on compte à partir du 4 février au sens de l’art. 142 al. 1 CPC (notification le 3 février 2022), soit un samedi : on doit reporter au prochain jour ouvrable, soit le lundi 7 mars 2022 (en vertu de l’art. 142 al. 3 CPC). Comme notre mandant vient nous consulter le 3 mars, nous avons donc encore quelques jours pour faire appel. Cependant, en l’espèce, l’appel ne servirait à rien puisque le tribunal saisi par Paul est en effet incompétent : la décision d’irrecevabilité est fondée.

- Comment faire pour corriger le fait que la demande a été introduit devant la mauvaise instance (devant le Tribunal des prud’hommes ? Comment peut-on maintenir cette litispendance ? 63 al. 1 CPC : effet guérisseur / sauvegarde du lien d’instance : grâce à cette disposition, si l’acte introductif du lien d’instance retiré ou déclaré irrecevable (comme c’est le cas en l’espèce) pour cause d’incompétence est réintroduit dans le mois qui suit le retrait ou la déclaration d’irrecevabilité (soit un mois à compter du 3 février 2022) devant le tribunal ou l’autorité de conciliation compétent, l’instance est réputée introduite à la date du premier acte de dépôt de l’acte.

- L’idée est ici d’éviter de perdre le bénéfice des mesures provisionnelles : un délai a été donné au 14 décembre 2021 (en vertu de l’art. 263 CPC). Le problème est en effet que les mesures provisionnelles vont été levées immédiatement en raison du dépassement du délai.

- Que faut-il conseiller à Paul ? Il faut réintroduire dans le mois pour conserver l’effet de mesures provisionnelles en vertu de l’art. 63 al. 1 CPC (les mesures provisionnelles sont entre-temps maintenues). Le délai d’un mois commence à courir avec la notification de la décision.

- 1 mois à partir du 3 février = 3 mars. Paul doit réintroduire au plus tard le 3 mars 2022. Cela a été confirmé : l’ATF 138 III 610 = le délai d’un mois commence à courir déjà avec la notification décision d’irrecevabilité (on ne va pas attendre l’entrée en force du jugement au motif que l’appel est possible jusqu’au 7 mars) indépendamment du fait qu’il y ait un délai d’appel ou de recours (en tout état de cause à compter de la notification). Il faut donc déposer l’acte devant la bonne instance le jour au cours duquel on est consulté : 3 mars 2022 (il ne faut pas tarder ; utiliser MyPost24 s’il faut).

 - Il faut redéposer exactement le même mémoire.

- 142 al. 2 CPC prescrit que le délai commence à courir dès le lendemain de la notification. Soit à partir du 4 février en l’espèce. Or, pour compter le mois, nous avons ici simplement avancé jusqu’au 3 mars (3 février = 3 mars). Cette question n’a pas été tranchée par la jurisprudence. Il vaut mieux partir du principe que le délai échoit le 3 mars 2022 par sécurité. Prof. Jeandin est favorable à l’interprétation qui considère que le délai d’un mois échoit à la même date (soit le 3 mars 2022 en l’espèce). Il ne faut pas prendre le risque de faire un test case en déposant le 4 mars. En cas de problème, si le TF admet qu’il aurait fallu déposer le 3 mars, il vaudrait mieux avoir une bonne assurance responsabilité civile.

**Cas pratiques N°2 : Conciliation et introduction**

**Cas pratique N°2 – I**

**Philippe vient vous trouver ce jour (10 mars 2022) et vous confie la sauvegarde de ses intérêts en vous posant quelques questions :**

**A. Quelle(s) démarche(s) doit-il entreprendre (instance compétente *ratione loci* et *ratione materiae*) ?**

- Nous sommes donc dans le cas d’un contrat de bail. Lorsqu’on reçoit une résiliation du bail du bailleurs, il faut agir en contestation du congé dans les 30 jours (271 ss CO) : le congé est annulable selon 271 CO lorsqu’il contrevient aux règles de la bonne foi

- Il faut ici invoquer l’art. 271a al. 1 let. e CO, qui prévoit qu’un congé est annulable lorsqu’il est donné dans les 3 ans à compter de la fin d’une procédure de conciliation pour autant que le bailleur ait succombé dans une large mesure (ce qui est le cas ici puisque le locataire a obtenu 80% de ses prétentions). Cela signifie que le congé est en principe annulable.

- Cependant, l’art. 271a al. 3 let. a CO prévoit qu’un tel congé n’est pas annulable dès lors que le congé est donné en raison d’un besoin urgent. L’art. 272 CO précise qu’il est possible de prolonger le bail.

- L’art. 273 al. 1 CO précise qu’il faut saisir l’autorité de conciliation dans les 30 jours qui suivent la réception du congé. En l’espèce, le congé a été notifié le 4 février : 28 jours en février ; avec les 30 jours, on arrive au 6 mars (dimanche) donc le délai échoit le 7 mars.

- Il faut calculer les délais en fonction de la loi qui les fixe ; ici, c’est donc le CO : 77-78 al. 1 CO notamment. Même si nous arrivons au même résultat que celui obtenu à l’aide du CPC.

- Faut-il demander la prolongation du bail au cas où le congé ne serait pas annulé ? Non, car l’art. 273 al. 5 CO prévoit que lorsque l’autorité compétente rejette une requête en annulabilité du congé introduite par le locataire, elle examine d’office si le bail peut être prolongé.

**Compétence *ratione loci***

- Le for applicable est en l’espèce prescrit par l’art. 33 CPC puisque nous sommes dans le cas d’un contrat de bail : le lieu de situation de l’immeuble est donc déterminant, soit Genève en l’espèce. C’est un for semi-impératif.

- Quelle est l’autorité compétente ? Il s’agit en l’espèce d’une compétence à raison de la matière : c’est la Commission de conciliation en matière de baux et loyers (CCBL) (Art. 1 let. b ch. 3 LOJ), qui est compétente pour les litiges pour lesquels le Tribunal des baux et loyers est compétent (art. 89 al. 1 let. a LOJ).

\* Erreur dans l’énoncé. Il faut partir du principe que la résiliation est prononcée pour le 30 juin 2023 pour que la période de 6 mois soit respectée (février à juin 2022, c’est trop court).

**Concernant les frais :**

- Les frais comprennent les frais judiciaires (frais auxquels doit faire face le tribunal) et les dépens au sens de 95 CPC.

- Les cantons peuvent fixer les tarifs des frais : 96 CPC.

- Il y a néanmoins des dispositions spéciales aux articles 113 ss CPC. Il faut se référer à l’art. 113 al. 1 CPC, qui prescrit qu’il n’est pas alloué de dépens en procédure de conciliation. Il n’y a jamais de dépens en procédure de conciliation (peu importe la matière). Il n’y a pas non plus de frais judiciaires pour les litiges portant sur les baux commerciaux au sens de l’art. 113 al. 2 let. c CPC.

- Il n’y aura absolument aucun frais ou aucun dépens : c’est la gratuité de la procédure de conciliation.

- Cependant, devant le juge du fond, il faut se référer à l’art. 114 CPC, qui énumère les types de litiges pour lesquels il n’est pas perçu de frais judiciaires. On remarque que les litiges portant sur les baux et loyers ne figurent pas dans cette liste. Les cantons peuvent donc prélever des frais judiciaires pour ce type de litiges. Les cantons peuvent cependant être plus généreux. L’art. 22 al. 1 LaCC prévoit qu’il n’est pas perçu de frais dans les causes concernant les juridictions des baux et loyers, tant en conciliation que devant le juge du fond.

**B. Quelle sera la procédure suivie devant ladite autorité, qu’adviendra-t-il en l’absence de conciliation, et quelle sont les démarches qui devront être entreprises – cas échéant – pour que l’affaire soit tranchée par le juge du fond ?**

- Comment cela va-t-il se passer devant les autorités de conciliation ? Rudolf doit comparaître personnellement au sens de l’art. 204 al. 1 CPC. S’il fait défaut, l’affaire sera rayée du rôle au sens de l’art. 206 al. 1 CPC.

- Si la conciliation aboutit à un échec, l’autorité délivre l’autorisation de procéder au sens de l’art. 209 CPC.

- L’autorité peut aussi songer à émettre une proposition de jugement au sens de l’art. 210 al. 1 CPC (les litiges relatifs aux baux et loyers sont expressément visés par l’art. 210 al. 1 let. a-c CPC). L’autorité peut émettre cette proposition de jugement y compris si le défendeur ne vient pas (206 al. 2 CPC). En l’espèce, la proposition de jugement pourrait consister dans l’annulation du congé OU dans le fait de refuser l’annulabilité du congé mais d’accepter une prolongation du bail de deux ans.

- 211 CPC = délai de 20 jours pour faire opposition ; s’il n’y a pas d’opposition, la proposition de jugement a force de jugement / déploie les effets d’une décision entrée en force.

- S’il y a une opposition, l’autorité délivre l’autorisation de procéder au sens de l’art. 211 al. 2 CPC. Ici, il faut se référer à l’art. 211 al. 2 let. a CPC : l’autorité doit délivrer l’autorisation de procéder à la partie qui s’oppose à la proposition, soit le bailleur dans le cas où c’est lui qui s’oppose à la proposition du jugement alors même que locataire a initié la procédure de conciliation. Cette disposition est faite pour protéger le locataire.

- Que se passe-t-il si le bailleur décide de ne rien faire ? L’art. 211 al. 3 prévoit que la proposition de jugement est considérée comme reconnue et déploie les effets d’une décision entrée en force. Par exemple, si la proposition de jugement prévoyait une prolongation du bail, c’est ce qui arrivera.

**Cas N°2 – II**

**Isabelle vous consulte ce jour et vous pose les questions suivantes :**

**A. Quelle(s) démarche(s) doit-elle entreprendre (instance compétente ratione loci et ratione materiae, forme, frais) ?**

- L’enfant peut agir contre son père et sa mère, ou contre les deux ensemble, afin de leur réclamer l’entretien pour l’avenir et pour l’année qui précède l’ouverture de l’action : 279 CC.

- Les parents ont la qualité pour agir s’agissant de défendre les droits et les biens de l’enfant : 318 CC. Parmi ces biens de l’enfant figure le droit de l’enfant à l’entretien (ATF 5A\_726/2009 du 30 avril 2010).

- Comme les parents ne sont pas mariés, la mère a l’autorité parentale sur Alexandre, tant qu’ils ne sont pas une autorité commune par laquelle ils déclarent ou prennent acte qu’ils obtiennent l’autorité parentale conjointe : art. 298a CC. Jusqu’au dépôt de cette déclaration commune, l’enfant est soumis à l’autorité parentale exclusive de la mère.

- Ici, Isabelle va agir en son propre nom pour réclamer le versement d’une pension à son fils (pour faire valoir les droits de son enfant) ; cela correspond à l’institution du *Prozessanchaft,* c’est une dissociation entre la titularité du droit et celui qui peut agir en justice ; un des exemples les plus connus est l’art. 260 LP, cession des droits de la masse en faillite (le créancier cessionnaire agit en son nom mais fait valoir les droits de la masse en faillite, pas ses propres droits).

- **For applicable : 26 CPC** (entretien et dette alimentaire) = domicile de l’une des parties ; ici, c’est un for impératif ; Isabelle doit donc agir à Genève.

- **Autorité compétente** : Chambre de conciliation du Tribunal de première instance (86 al. 2 let. b LOJ).

- 113 CPC : il n’y a jamais de dépens en conciliation ; il peut néanmoins y avoir des frais judiciaires (ici, nous ne sommes pas dans l’un des cas prévus à l’art. 113 al. 2 CPC).

- On peut se référer à l’art. 15 RTFMC, qui prévoit un élément forfaitaire de 100 CHF pour les litiges jusqu’à 30'000 et de 200 CHF pour les litiges ayant un élément forfaitaire ayant une valeur litigieuse au-delà de 30'000 CHF.

- C.f. aussi 19 al. 3 let. b LACC pour les frais.

- Frais judiciaires : fixés selon la valeur litigieuse = 92 al. 2 CPC. En présence d’un revenu périodique pour une durée indéterminée, pour une affaire patrimoniale, on annualise le revenu et on multiplie par 20. Ici, on réclame 1'650 CHF : c’est bien une affaire patrimoniale. En faisant le calcul d’annualisation, on obtient 396'000 CHFs. Les frais judiciaires, qui dépassent donc 30'000, s’élèveront donc à 200 CHFs.

- Qui va payer ces frais de conciliation ? Le demander va avancer les frais, mais in fine, selon 207 al. 2 CPC, c’est le défendeur qui devra éventuellement les supporter à l’aboutissement de la procédure au fond. La répartition des frais dépend de la procédure au fond. 208 CPC prévoit également qu’une répartition peut être conclue dans le cadre d’une transaction.

- 198 let. b bis CPC : pas de conciliation dans ce cas, mais en l’espèce, ce n’est pas applicable ; la conciliation est ici obligatoire.

**B. Les démarches procédurales qui précèdent auraient-elle été différentes si Patrick avait élu son nouveau domicile à Annemasse, « *n’arrivant plus à se sentir chez lui à Genève* » ?**

- Ici, la partie contre laquelle on souhaite agir habite à l’étranger : c’est donc l’art. 199 al. 2 let. a CPC qui s’applique, qui prévoit qu’il est possible de renoncer à la conciliation.

- On a des éléments d’extranéité, on va donc se tourner vers la LDIP, qui va nous renvoyer à la CLug : art. 2 CLug (domicile du défendeur, donc en France), mais art. 5 ch. 2 let. a CLug constitue une disposition spéciale ( en matière d’obligation alimentaire, on peut agir devant le tribunal du lieu où le créancier de l’obligation d’entretien a son domicile ou sa résidence habituelle = donc en Suisse) ; 20 al. 1 let. a LDIP : pour la définition du domicile ; on peut donc introduire l’action à Genève ; mais, comme nous l’avons vu, on peut aussi se passer de la conciliation en raison du domicile du défendeur 198-199 CPC

**Cas Pratique N°3 : Procédure Ordinaire**

- Gabriela = demanderesse, acheteuse de la voiture

- Olivier = défendeur, vendeur de la voiture

- Gabriel ajoute deux postes par rapport à la requête de conciliation : 8400.- et 1500.-.

- Gabriel agit en remboursement du prix du véhicule et fait valoir des dommages.

**- Est-ce que Genève est le bon for ?**

- 31 CPC = ce sont des fors alternatifs

- 31 CPC : tribunal du domicile du défendeur = c’est un for contractuel = Genève

- 31 CPC : for alternatif du lieu de l’exécution prestation caractéristique : lieu de livraison du véhicule = 74 al. 2 ch. 2 CO = lieu où se trouvait la voiture au moment de la conclusion du contrat = Genève

- Le for est ici clairement à Genève.

**- Procédure applicable à cette action :**

- C’est une affaire patrimoniale ; la valeur litigieuse est supérieure à 30,000 CHFs. Aucune exception ne s’applique en vertu de la nature des prétentions.

- C’est la procédure ordinaire qui s’applique.

**Requête en conciliation :**

- 197 CPC : conciliation obligatoire

- 198 CPC : pas d’exception au sens de cette disposition

- 199 CPC : n’est pas applicable = la limite de 100,000.- n’est pas applicable ET aucune des hypothèses (let. a-c) n’est réalisée.

- 213 CPC : les parties auraient pu faire une médiation

- Les parties auraient-elles pu éviter de faire une conciliation ou une médiation ? Au vu ce de qui précède, non.

**A. Est-il possible de demander au juge de trancher à titre préjudiciel la question de l'existence d'une garantie, dans la mesure où Olivier vous explique que la défectuosité des freins avait été révélée à Gabriella lors de l'achat du véhicule et qu'il en avait été tenu compte dans la fixation du prix, charge à l'acheteuse de procéder aux réparations nécessaires à ses frais ?**

- En l’absence de garanties contre les défauts, il n’y a pas d’action au sens du CO qui justifierait une indemnisation. Ici, le principe de l’économie de procédure veut donc qu’on puisse trancher la question de l’existence d’une garantie, car si celle-ci n’est pas donnée, on peut s’arrêter là.

- 124 al. 1 CPC : principe général d’efficacité, d’adéquation = conduite rapide de la procédure. Ce principe d’efficience s’impose au tribunal.

- On peut ici suggérer au tribunal une application de l’art. 125 let. a CPC (applicable par exemple lorsque le tribunal veut confirmer une compétence à raison du lieu) pour trancher la question préjudicielle pour la suite des opérations. C’est une mesure de simplification du procès autorisé par le CPC. Si le tribunal tranche en faveur de l’absence de garantie, les prétentions de Gabriella sont sans fondement et la procédure prend fin.

- En tranchant cette question préjudicielle, si le Tribunal admet qu’il n’y a pas de garantie contre les défauts, c’est une décision finale au sens de 236 CPC ; dans le cas contraire, la litispendance demeure, c’est une décision incidente au sens de 237 CPC (soumise à appel ou recours ; il faut remettre en cause immédiatement un telle décision si elle nous est défavorable) et la procédure suit son cours.

**B. Peut-il se prévaloir de l'irrecevabilité des conclusions additionnelles prises par Gabriella puisque celles-ci n'ont pas fait l'objet de la procédure de conciliation préalable ?**

- Peut-on, alors qu’on a déjà reçu l’autorisation de procéder, prendre des conclusions supplémentaires ?

- L’art. 209 CPC décrit l’objet du litige (209 al. 2 let. b CPC) car le juge du fond doit vérifier que la demande qui lui est soumise est passée par le stade de la conciliation.

- L’art. 227 CPC permet la modification de la demande : cependant, il faut donc en principe avoir déposé la demande conformément à l’objet décrit dans l’autorisation de procéder (ce qui n’est pas le cas ici, puisque c’est la demande elle-même qui est modifiée d’emblée par rapport à l’autorisation de procéder) et ce n’est que dans un deuxième temps (au stade des débats préparatoires) que l’on peut modifier la demande au sens de 227 CPC ; le TF a cependant considéré dans un arrêt 5A\_588/2015 consid. 4.3.1 = si la demande s’écarte de l’autorisation de procéder dans les conclusions prises, l’art. 227 CPC s’applique ; autrement dit, on peut d’entrée de cause s’écarter de l’autorisation de procéder mais seulement aux conditions de 227 CPC

- En l’espèce, les conditions de l’art. 227 CPC sont-elles remplies ?

- Deux nouveaux postes dans la demande ne sont pas mentionnés dans l’autorisation de procéder

- Rappel : on peut toujours demander moins ; c’est différent lorsqu’on modifie à la hausse l’objet du litige et qu’on ajoute des prétentions ; il faut que la partie adverse consente à l’augmentation, à cet ajout

- 227 al. 1 CPC : deux conditions alternatives

- Il faut distinguer entre les deux prétentions :

- 8400.- au titre de remboursement de frais, prétention nouvelle qui présente une lien de connexité avec les prétentions émises en conciliation, car elle est directement liée à l’accident causé par la défectuosité des freins

- 1600.- au titre de remboursement d’un prêt, prétention nouvelle qui n’a rien à voir avec l’état de fait et les prétentions déjà formulées ; il faudrait donc que la partie adverse y consente (ce n’est pas le cas d’Olivier ici).

- Olivier pourra donc écarter les 1600.- car il a de bonnes raisons, mais ce sera plus compliqué pour les 8400.-

- Les 8400.- relèvent de la procédure simplifiée ; or, nous sommes en procédure ordinaire ; ce n’est pas un problème grâce à 93 al. 1 CPC = en cas de cumul d’actions, les prétentions s’additionnent, à moins qu’elles ne s’excluent ; la valeur litigieuse applicable est donc la somme totale ; ici, la procédure ordinaire va continuer de s’appliquer ; cette disposition s’applique peu importe le lien de connexité = si Olivier consentait aux 1600.-, on pourrait également ajouter à ce montant

**C. Votre réponse à la question précédente serait-elle identique si ces conclusions additionnelles étaient prises par Gabriella après l'ouverture des débats principaux ?**

- Les conditions sont beaucoup plus restrictives à partir du moment où les débats principaux sont ouverts.

- 229-230 (conditions cumulatives) CPC

- Il faut que les conditions de l’art. 227 al. 1 CPC soient remplies : c’est le cas pour les 8400.-.

- Il faut également que la modification repose sur des faits ou moyens de preuve nouveaux au sens de 229 CPC (vrais ou faux novas)

- Rien dans l’énoncé ne permet de dire que les 8400.- constituent un fait nouveau au sens de 229 CPC

- A supposer qu’Olivier soit d’accord avec l’ajout du prêt, les conditions de l’art. 229 CPC ne seraient pas non plus remplies (le prêt est exigible depuis août 2021)

**D. Olivier peut-il envisager de prendre des conclusions reconventionnelles en livraison d'un tableau qu'il avait commandé en son temps à Gabriella et que celle-ci, dans la mesure où elle l'exhibait dans ses expositions, ne lui a toujours pas remis nonobstant le paiement du prix (CHF 33'000.-) effectué en son temps par Olivier ?**

- Olivier, qui est le défendeur principal, souhaite faire lui-même une demande. Il s’agit d’une demande reconventionnelle. Base légale : 224 CPC.

- 224 al. 1 CPC : première condition à remplir = il faut que la demande envisagée soit soumise à la même procédure = c’est le cas ici (nous sommes dans les deux cas soumis à la procédure ordinaire).

- Le for, qui n’est pas traité à l’art. 224 CPC, pose problème : le for ici est a priori celui de 31 CPC (for contractuel), soit le domicile de Gabriela (Nyon) ou le lieu d’exécution de l’obligation (74 al. 2 ch. 2 CO) = Nyon.

- Le demande reconventionnelle devrait donc en principe se plaider à Nyon : on peut néanmoins passer par l’art. 14 CPC pour obliger Gabriella (le défendeur reconventionnel) à plaider à Genève sur une demande qui aurait dû normalement être plaidée à Nyon.

- Pour 14 CPC, il faut néanmoins un lien de connexité entre la demande principale et la demande reconventionnelle, qui n’est pas donnée ici

- Une demande reconventionnelle doit répondre aux exigences standards de 221 CPC et les conditions de recevabilité de 59 CPC. Ici, la condition de recevabilité qui fait défaut pour cette demande reconventionnelle est la compétence à raison du lieu : Gabriela ne peut pas être contrainte à plaider à Genève sur cette demande reconventionnelle

- Si Olivier dépose sa demande reconventionnelle, le juge va donc la déclarer irrecevable pour défaut de compétence à raison du lieu (jugement d’irrecevabilité).

- Cependant, si Gabriela accepte tacitement la compétence du tribunal en ne soulevant pas elle-même cette question (ce n’est pas un for impératif ou semi-impératif), le Tribunal considérera que cette demande reconventionnelle est devenue recevable en raison de l’acceptation tacite du for par Gabriela (18 CPC).

**E. Olivier peut-il envisager de déposer sa réponse et sa demande reconventionnelle en usant de la voie électronique ?**

- Oui : 130 al. 2 CPC = aux conditions stipulées dans cet article.

 - C.f. RS 953.03 ; RS 943.032 ; RS 272.1

- 143 al. 2 CPC = délai / preuve d’envoi.

**Cas pratique N° 4 – Parties, pluralité et tiers à la procédure**

**Cas pratique N°4 - I**

- Procédure pendante entre Brique Rouge (demandeur) et Gilbert (défendeur)

- Brique Rouge agit contre Gilbert : demande en paiement

- Gilbert pourrait se retourner contre l’architecte

- On peut ici penser à la dénonciation d’instance (on aurait pu aussi penser à l’appel en cause, mais c’est ici trop tard comme nous allons le voir).

**A. Que suggérez-vous à Gilbert d'entreprendre aux fins d'"attraire à un titre ou à un autre" Marc dans cette procédure dès lors qu'il n’entend pas "faire les frais de l’amateurisme" de ce dernier ?**

**Appel en cause :**

- 81-82 CPC.

- L’al. 3 exclut l’appel en cause lorsqu’on est en procédure sommaire ou simplifiée.

- Ici, nous ne sommes pas en procédure sommaire ; nous ne sommes pas non plus en procédure simplifiée car nous dépassons la valeur litigieuse de 30,000 (243 al. 1 CPC) ; c.f. aussi 243 al. 2 CPC, qui n’est pas non plus réalisée en l’espèce.

- Ici, il n’y a pas de rapport de garantie légale stricto sensu, mais le contexte de l’art. 81 al. 1 CPC est plus large ; 82 al. 1 CPC précise qu’on ne peut plus faire l’appel en cause après l’introduction de la réponse ou de la réplique = en l’espèce, nous sommes donc trop avancés dans la procédure pour envisager l’appel en cause ; l’appel en cause serait tardif.

**Dénonciation d’instance** (n’élargit pas l’objet du litige, contrairement à l’appel en cause, ce qui fait que ses conditions sont plus souples)

- La dénonciation d’instance peut avoir lieu en tout temps pendant la procédure.

- 78 ss CPC.

- Conditions remplies ici.

**B. Votre réponse serait-elle la même si Gilbert était venu vous consulter au moment où il avait reçu la citation à comparaître à une audience de conciliation, à la suite du dépôt de sa requête par Briques Rouges SA ?**

- 82 al. 1 CPC : ici, c’est trop tôt pour déposer l’appel en cause. Il faut être devant le juge du fond. Cependant, la question n’est pas tout à fait tranché : on peut estimer que l’art. 82 al. 1 CPC donne le moment le plus tardif possible pour faire un appel en cause, mais pas le moment le plus tôt (selon le BSK).

- Par ailleurs, l’art. 198 let. g CPC n’exclut pas l’appel en cause dans le cadre de la conciliation : cette disposition implique que celui qui fait un appel en cause n’a pas besoin de passer par la conciliation. La recevabilité de l’appel en cause ne sera pas analysée par le juge de la conciliation, mais par le juge du fond.

**Dans l’hypothèse où Marc est valablement appelé en cause par Gilbert pour un montant de CHF 52'500.- avec suite d’intérêts dans la procédure qui l’oppose à Briques Rouges SA :**

**C. A quels frais s’exposent respectivement Gilbert, Marc et Briques Rouges SA dans la procédure de première instance ?**

- C’est du droit cantonal via l’art. 96 CPC : règlement sur les tarifs en matière civile à Genève (RTFMC).

- Art. 20 RTFMC : montant forfaitaire pour une décision sur la recevabilité d’une requête en appel en cause (81 CPC prévoit en effet qu’il faut faire une requête d’appel en cause)

- Art. 17 RTFMC : il faut identifier la bonne fourchette

- Pour avoir un montant plus précis, il faut consulter le site du TPI à Genève : tarif interne des demandes d’avances de frais = on précise en page 5 article. 3.1.1, où on affine la fourchette de l’art. 17 RTFMC

- 98 CPC : on peut exiger une avance de frais uniquement à la partie demanderesse

- Qui va supporter les frais judiciaires in fine ? 106 CPC : en général, c’est la partie succombante

- Il y a aussi la question de dépens : 85 RFTMC.

- Par ailleurs, il est exclu que la demanderesse principale puisse réclamer quoi que ce soit à l’appelé en cause puisqu’elle n’a pas de lien avec lui. Les frais dont il est question ci-dessus concernent la demande principale et pas la procédure d’appel en cause, qui se joue uniquement entre l’appelant en cause et l’appelé en cause.

**D. Marc peut-il répondre et cas échéant, par quel biais, aux arguments avancés par Briques Rouge SA dans sa demande ?**

**Intervention accessoire**

- Ici, Marc souhaite soutenir le défenseur principal dans son combat contre le demandeur principal : Marc aspire donc à un statut d’intervenant accessoire.

- L’appelé en cause (en l’espèce, Marc) n’est pas forcément intervenant accessoire : il doit faire une demande spécifique d’intervention accessoire (74 CPC) pour pouvoir intervenir dans la procédure visant la demande principale = il peut intervenir en tout temps, mais il doit rendre vraisemblable un intérêt juridique (en l’espèce, Marc a clairement un intérêt juridique à obtenir le déboutement du demandeur principal qui l’a appelé en cause ; en présence d’un appel en cause, de manière générale, l’intérêt juridique est clairement rendu vraisemblable).

- **Arrêt 4A\_571/2019 consid. 5.2.1**. : le TF considère que l’appelé en cause est intrinsèquement intervenant accessoire. Prof. Jeandin préconise cet arrêt et admet donc qu’il n’y a pas de demande spécifique à faire, même si un autre arrêt a été moins claire et que la doctrine est partagé. Par précaution, on peut donc faire formellement un demande d’intervention accessoire au sens de 74 CPC.

**Cas pratiques N°4 - II**

- Locataires : Jacqueline et Édith, mère et fille ; la mère décède et laisse trois héritiers dont Édith.

- Marcel, propriétaire, notifie un congé à l’endroit des chacune des héritiers : il conteste ce congé dans les 30 jours (comme c’est prévu par le CO).

- Jugement récent qui considère que Édith n’avait pas la légitimation active.

**La décision du Tribunal est-elle justifiée ? Dans l’affirmative, comment Edith aurait-elle dû**

**procéder pour contester valablement le congé ? Peut-elle "corriger le tir" aujourd'hui ?**

- Est-ce que ce jugement est correct ? **La légitimation active ne ressort pas de la recevabilité ; ne pas la reconnaître revient à un déboutement.** C’est la première remarque à faire.

- Édith a-t-elle la légitimation active ? Dès le moment où il y a un décès, les héritiers de la succession non partagée forment une communauté. En vertu de l’art. 602 CC, les communistes ne peuvent agir qu’en même temps, car ils disposent en commun d’un seul et unique apport de droits. L’art. 602 CC instaure sur le plan procédural un cas de consorité nécessaire.

- C’est un cas de consorité nécessaire au sens de 70 CPC, c’est la figure procédurale qui s’impose aux héritiers. Les héritiers sont parties à un rapport de droit qui n’est susceptible que d’une décision unique. Titulaires en mains communes du droit de contestation du congé, les héritiers ne peuvent agir qu’ensemble.

- Si la consorité nécessaire n’est pas respectée, c’est un déboutement ; Édith ne peut pas agir toute seule ; le bail commun est un rapport juridique uniforme qui n’existe que comme un tout et pour toutes les parties au contrat ; le demande de congé est une décision formatrice qui modifie un rapport de droit ; il est exclu de modifier ce rapport de droit sans que toutes les parties ne soient à la procédure. Édith ne peut pas modifier ce droits seul. C.f. ATF 140 III 598 consid. 3.2.

- On pourrait imaginer que les héritiers réintroduisent la demande ensemble (il n’y a pas d’autorité de chose jugée dans la mesure où c’est un jugement d’irrecevabilité) ; or, ce qui pose un problème ici est le délai de 30 jours pour contester, délai de péremption (le droit est ici périmé).

- Peut-on faire un appel du jugement ici ? Pas d’intérêt ici. 59 al. 2 let. a CPC = c’est une condition qui fait défaut ici.

- 602 al. 3 CC : l’autorité compétente peut désigner un représentant ; or, cela prend du temps et Édith n’a que 30 jours.

- ATF 140 III 598 : si tous les consorts ne sont pas là, certains considèrent qu’il n’est pas normal que chaque locataire ne puisse pas agir seul ; le TF cite l’art. 273a CO précise que le conjoint du locataire peut aussi contester le congé ; le TF retient qu’un locataire peut agir seul dans un cas de ce type mais comme il s’agit d’une décision formatrice il faut assigner les héritiers aux côtés du bailleur ; le jugement aura force de chose jugée à l’égard de tout le monde.

- 63 CPC par analogie : on peut y penser mais les conditions ne seraient sans doute pas remplies ici, car ce n’est pas la même demande.

**Cas pratiques N°5 – Voies de droit**

**Cas pratiques N°5 – I**

**A. Veuillez indiquer à Robert s'il peut remettre en cause ce jugement et dans quel délai.**

- Il faut examiner de quel type de décision il s’agit : ici, nous avons une décision d’irrecevabilité (qui met donc fin à la procédure) au sens de 236 CPC, soit une décision finale.

- Comme c’est une décision finale, nous entrons dans le champ de l’art. 308 al. 1 let. a CPC. Il faut donc vérifier si l’exigence de VL de l’art. 308 al. 2 CPC est atteinte : nous sommes ici largement au-dessus des CHF 10’000 donc oui.

- Le délai est de 30 jours en vertu de l’art. 311 CPC ; nous ne sommes pas en procédure sommaire en vertu de 314 CPC (qui ramènerait ce délai de 30 à 10 jours).

- Calcul : 30 jours à compter du 18 février ; nous arrivons au 20 mars 2022, soit un dimanche ; le délai est donc prolongé jusqu’au lundi 21 mars 2022 (142 al. 3 CPC).

**B. Robert s'étonne de cette décision, ce d'autant que personne n'avait remis en cause la compétence du TPH pour connaître de cette affaire. Quid juris ?**

- Pas d’élément d’extranéité.

- Nous sommes donc dans le cadre des art. 9 ss CPC.

- For : 34 al. 1 CPC = for alternatif entre le siège du défendeur et lieu où le travailleur exerce habituellement son activité professionnelle

- Siège de la défenderesse : Sion, Valais ; lieu de travail : ici, le travailleur déploie son activité à la fois à Sion et à Carouge = dans ce cas, la jurisprudence considère qu’il faut renoncer à cette deuxième alternative et se fonder sur le siège du défendeur (Arrêt du 11 septembre 2019, 4A\_131/2019, consid. 3).

- Robert aurait donc dû en principe agir à Sion ici.

- L’art. 35 CPC concerne notamment l’impossibilité pour les travailleurs de renoncer tacitement à un for semi-impératif. 35 CPC ne protège donc pas les employeurs. Expo SA pouvait donc très bien renoncer tacitement au for semi-impératif.

- On peut donc admettre ici que la décision rendue par le Tribunal des Prud’hommes est infondée.

**Confronté à des problèmes financiers, Robert avait en outre requis l’octroi de l’assistance judiciaire auprès de la présidente du tribunal civil (autorité compétente à Genève) en date du 5 novembre 2021, laquelle a rendu une décision de refus datée du 10 décembre 2021 dont communication reçue trois jours plus tard. A l’appui de sa décision, la présidente retenait notamment que Robert disposait encore de certaines économies.**

**C. Si Robert avait souhaité remettre en question cette décision – ce qui n’a pas été le cas - comment aurait-il dû procéder ? (voie, délai, chances de succès).**

- Pour obtenir l’assistance judiciaire, il faut une absence de ressources suffisantes ET il faut que la cause ne paraisse pas dénuée de succès au sens de l’art. 117 CPC. Ce deuxième critère vaut pour le civil (c’est différent au pénal).

- Quelle est la procédure qui s’applique à la demande d’assistance judiciaire ? Nous sommes en procédure sommaire en vertu de l’art. 119 al. 3 CPC. Ce n’est pas une décision finale. Ce n’est pas une décision incidente. Ce n’est pas non plus une décision sur mesures provisionnelles. L’appel n’est pas donc pas possible.

- Base légale ici : il faut donc se diriger vers le recours au sens de 319 CPC (c.f. 121 CPC qui prévoit expressément la voie du recours).

- 319 ch. 1 let. b CPC : le refus d’assistance judiciaire peut être qualifiée d’une « autre décision ».

- Il faut un préjudice difficilement réparable (on pourrait l’admettre ici). Or, il faut que le recours soit prévu par la loi : 319 let. b ch. 1 CPC. C’est le cas ici puisque la loi prévoit le recours à l’art. 121 CPC.

- Délai de recours ici : 10 jours selon 321 al. 2 CPC puisque nous sommes en procédure sommaire en vertu de l’art. 119 al. 3 CPC

- Ici, la décision est datée du 10 décembre, notifiée le 13 décembre (3 jours plus tard) ; nous arrivons au 23 décembre. Cela intervient pendant la suspension de Noël-Nouvel An au sens de 145 al. 1 let. c CPC. ATTENTION : 145 al. 2 let. b CPC = les suspensions ne s’appliquent pas à la procédure sommaire. Le délai expire donc bien le 23 décembre 2021.

- Il est donc trop tard pour recourir contre la décision refusant l’octroi de l’assistance judiciaire.

**Cas pratiques N°5 – II**

**Scénario 1: Pauline, peu satisfaite du jugement rendu, a appelé de la décision en ce qui concerne sa condamnation à verser ledit montant à titre d’honoraires ainsi que le rejet de sa demande reconventionnelle tendant au paiement de dommages et intérêts. Xavier, jugeant la décision du Tribunal de première instance satisfaisante, n’a pas formé appel.**

**A. Xavier s’est vu impartir, le 23 mars, un délai de trente jours pour répondre à l’appel formé par Pauline. Il regrette d’avoir été si raisonnable et vous demande s’il ne peut pas "rattraper le coup" en exigeant le paiement des CHF 200'000.- d’honoraires.**

- Demande en paiement introduite par Olivier contre Pauline. Pauline forme une demande reconventionnelle (224 CPC) et est déboutée (décision finale au sens de 236 CPC). **Pauline fait appel au sens de 308 al. 1 let. b CPC**.

- La valeur litigieuse est largement atteinte : c’est bien un appel (308 al. 2 CPC).

- 312 al. 1 CPC : l’instance d’appel notifie l’appel à la partie adverse et lui intime un délai pour qu’elle réponde, 30 jours en vertu de 312 al. 2 CPC (dans la mesure où ce n’est pas la procédure sommaire qui s’applique, auquel cas on appliquerait 314 al. 1 CPC = 10 jours)

- Rappel : 144 al. 1 CPC = un délai légal ne peut pas être prolongée.

- **Calcul du délai de réponse de 30 jours** : ici, c’est 30 jours à compter du 23 mars, on arrive au 22 avril ; cela intervient donc pendant les suspensions de Pâques au sens de 145 al. 1 let. a CPC (7 jours avant et 7 jours après le dimanche de Pâques, soit le 17 avril 2022) ; il faut donc s’arrêter de compter le 10 avril et reprendre le calcul à partir du 25 avril : on arrive donc au 7 mai ; le 7 mai est un samedi ; c’est donc prolongé jusqu’au lundi 9 mai 2022 (en vertu de l’art. 142 al. 3 CPC).

- Ici, Xavier doit donc faire un appel joint au sens de 313 al. 1 CPC ; il peut le faire jusqu’au 9 mai (dans la mesure où il faut le faire en même temps que la réponse). Un appel joint n’est pas possible en procédure sommaire au sens de 314 al. 2 CPC.

- Si un appel joint est formé par Xavier, l’appel ne concerne plus seulement la décision qui condamne Pauline à payer CHF 80’000 et son déboutement de sa demande reconventionnelle, mais aussi sur l’appel joint formé par Xavier, qui souhaite qu’on lui octroie non plus CHF 80’000, mais CHF 200’000.

- Lorsqu’elle recevra l’appel de Xavier, l’autorité va offrir à l’appelante principale la possibilité de répondre à l’appel joint (c.f. ATF 138 III 568) en appliquant 312 CPC par analogie. Pauline bénéficiera d’un délai de 30 jours pour répondre à l’appel joint.

**B. Dans l’hypothèse où Xavier puisse appeler de la décision comme il le souhaite, Pauline pourrait-elle, craignant que Xavier n’obtienne les CHF 200'000.- d’honoraires demandés, décider finalement d’en rester là en retirant son propre appel ?**

- Pauline peut-elle faire machine arrière ? Oui, selon **313 al. 2 let. c CPC,** Pauline peut retirer son appel principal avant le début des délibérations. L’appelante principale a donc la maîtrise de la procédure. Effet : le retrait de l’appel principal emporte la caducité de l’appel joint. Prof. Jeandin trouve cela tout à fait contestable (selon lui, l’appelante principale devrait subir le risque que comporte l’introduction d’un appel joint ; l’appel joint ouvre la possibilité d’une reformation in pejus et remet en quelque sorte les compteurs à zéro ; par ailleurs, cette règle pourrait dissuader l’appelant joint d’entrer en matière dans la mesure où il sait que le retrait de l’appel principal entraîne la caducité de son appel joint).

**Scénario 2: Pauline, peu satisfaite du jugement rendu, a appelé de la décision en ce qui concerne sa condamnation à verser ledit montant à titre d’honoraires. Quelle ne fut pas sa surprise de se voir impartir, le 23 mars, un délai de trente jours pour répondre à l’appel formé par Xavier contre le même jugement de première instance, celui-ci persistant dans ses conclusions.**

**C. Face à l’attitude de Xavier, laquelle dénote une "certaine propension à la témérité", Pauline regrette d’avoir limité son appel à la seule question des honoraires. Elle entend désormais contester également le jugement quant à la demande reconventionnelle. Que peut-elle faire ?**

- Ici, Pauline se limite à faire appel du jugement (rendu sur demande principale) qui la condamne à payer 80,000 et laisse tomber le volet contestant le déboutement de sa demande reconventionnelle

- De son côté, Xavier fait lui aussi appel du jugement rendu sur demande principale.

- Ce sont des appels croisés. Chaque partie va pouvoir exercer son droit de réponse au sens de 312 CPC.

- Lorsqu’elle va répondre à l’appel croisé de Xavier, Pauline pourrait-elle faire un appel joint pour remettre en cause son déboutement sur demande reconventionnelle ?

Oui, rien ne l’empêche a priori ; dans sa réponse à l’appel croisé de Xavier, Pauline peut faire un appel joint et augmenter les conditions de son premier appel. C.f. ATF 141 III 302 consid. 2 : pas de raisons contraignantes pour lesquelles une partie qui aurait limité son premier appel ne pourrait pas l’augmenter en faisant un appel joint à la suite de l’appel croisé de la partie adverse. C’est donc tout à fait possible.

**Cas pratique N°6 : Procédure simplifiée et Tribunal des Prud’hommes**

**Cas pratiques N°6 – I**

**A. Quelle est, à Genève, la juridiction compétente pour trancher le litige, et quelle sera la procédure applicable ? En quoi cette procédure se distingue-t-elle de la procédure ordinaire ? Quid de la maxime applicable à l’établissement des faits ?**

- C.f. 336b al. 1 CO : il faut faire opposition au congé avant la fin des rapports de travail et si nécessaire agir en justice dans les 180 jours qui suivent la fin des rapports de travail. Ici, cette disposition a été respectée par Mégane, qui avait jusqu’au 31 décembre 2021 pour faire opposition au congé conformément à 336b al. 1 CO. En plus d’une indemnité en relation avec le congé abusif, elle réclame de son employeur des arriérés de salaires et des heures supplémentaires.

**1. Compétence à raison du lieu**

- Compétence : 9 ss CPC (pas d’élément d’extranéité) ; art. 34 CPC (for contractuel puisque les prétentions se fondent sur le contrat de travail) : tribunal du domicile ou du siège du défendeur ou alors du lieu où le travailleur exerce habituellement son travail (c’est un for semi-impératif). Le for est donc ici clairement à Genève.

**2. Compétence matérielle à Genève**

- Art. 4 CPC : le droit cantonal genevois peut fixer la compétence matérielle ; c’est le Tribunal des Prud’hommes (en vertu de la LTPH = E.3.10, à Genève)

- Il faut d’abord se référer à 1 let. e LOJ, qui institue la compétence du Tribunal des Prud’hommes ; l’art. 110 al. 1 LOJ précise que le Tribunal des Prud’hommes est compétent dans la mesure où la LTPH lui confère une compétence.

- Ici, il est clairement question d’un contrat de travail ; l’art. 1 al. 1 LTPH s’applique par conséquent.

- Il s’agit ici d’une discrimination au sens de la LEg (loi fédérale = RS 151.1). La LEg va donc intervenir. L’art. 2 LEg indique que cette loi s’applique aux rapports de travail régis par le CO et par le droit public fédéral, cantonal ou communal. Ici, nous sommes clairement en présence d’une discrimination survenant dans le cadre d’un contrat de travail au sens de 319 ss CO. Le Tribunal des Prud’hommes est donc donnée en application de l’art. 1 al. 1 let. a LTPH.

- Le Tribunal des Prud’hommes à Genève est compétent en droit du travail peu importe la valeur litigieuse.

**3. Frais**

- 113 al. 2 let. a CPC : si c’est la LEg, il n’y a pas de frais judiciaires pour la conciliation.

- 114 CPC : dans la mesure où c’est la loi sur l’égalité qui s’applique, il n’y a pas de frais judiciaires (ce qui ne comprend pas les frais et les dépens) en vertu de l’art. 114 let. a CPC pour la partie liée à la LEg (on pourrait même imaginer une absorption du volet relatif au pur droit du travail dans la gratuité dont on bénéficie grâce à la LEg dans le cadre d’un cumul d’actions) ; si on se basait uniquement ici sur le droit du travail, il n’y aurait pas de frais judiciaires non plus en vertu de l’art. 114 let. c CPC car la valeur litigieuse ne dépasse pas 30'000.

(\* Même s’il n’y aucun lien avec le cas d’espèce, on peut relever l’art. 115 al. 1 CPC, qui prévoit que les frais judiciaires peuvent, même dans une procédure gratuite, être mis à la charge de la partie qui a procédé de manière téméraire ou de mauvaise foi).

- Par ailleurs, l’art. 24 al. 1 LTPH prévoit que la procédure de conciliation est gratuite. L’art. 24 al. 2 LTPH renvoie à la LACC.

- Mégane peut-elle éviter la procédure de conciliation ? 199 al. 2 let. c CPC : il est possible pour le demandeur de renoncer à la conciliation pour un litige fondé sur la loi sur l’égalité. Cependant, cette dispense de conciliation ne vaut pas pour la partie relative aux arriérés de salaire (pur droit du travail) et ce malgré le cumul d’actions dont fait l’objet la démarche de Mégane.

- Concernant les dépens, il faut se référer à l’art. 22 al. 2 LACC (E 1.05) genevoise (pas de dépens dans les causes soumises au Tribunal des Prud’hommes). L’art. 19 al. 3 let. c LACC dispense par ailleurs de toute avance de frais devant le Tribunal des Prud’hommes pour autant que la valeur litigieuse ne dépasse pas 75'000 en première instance et 50'000 en appel.

**4. Application de la procédure simplifiée**

- Bases légales : 243 al. 2 let. a CPC (pour la partie LEg ; disposition applicable peu importe la VL), 243 al. 1 CPC (pour la partie droit du travail ; en vertu de la VL)

- (En l’espèce, le congé est donné pendant la grossesse = il est donc nul ; c’est un cas clair : 257 CPC). Admettons ici que le congé ait été donné avant la grossesse.

- Maxime inquisitoire sociale pour les deux prétentions : 247 al. 2 let. a (pour la partie LEg) et 247 al. 2 let. b ch. 2 CPC (pour la partie arriéré de salaire) ; 247 al. 2 CPC indique « le Tribunal établit les faits d’office », ce qui se réfère à la maxime inquisitoire ; la doctrine admet que la maxime inquisitoire applicable en la matière est la maxime inquisitoire sociale ; la maxime inquisitoire sociale s’applique pour les deux prétentions

- Ici, c’est un cumul d’actions au sens de 93 CPC : on ajoute donc les valeurs litigieuses pour le calcul des frais (à moins que les prétentions ne s’excluent) ; en cas de consorité simple, on tient compte des valeurs litigieuses pour chacune des prétentions

- Renversement du fardeau de la preuve lorsque nous sommes en matière de discrimination au sens de la LEg : c’est au défendeur de démontrer qu’il n’y avait pas de discrimination ; en matière de LEg, il y a une présomption en faveur de laquelle le congé donné est discriminatoire ; le demandeur doit simplement rendre vraisemblable la discrimination pour que cette présomption s’applique

**B. Mégane aurait-elle pu faire valoir l’entier de ses prétentions par le biais d’une seule action si les prétentions en lien avec le paiement d’arriérés de salaire et d’heures supplémentaires s’élevait à CHF 35'000.- ? Cas échéant, quelle serait la procédure applicable et la maxime applicable à l’établissement des faits ?**

- Ici, il y a un cumul d’actions et une prétention visant les arriérés de salaire pour 35'000 (qui remplace les 12'000); on bascule donc dans la procédure ordinaire pour le montant de 35'000 (puisqu’on dépasse le seuil de 243 al. 1 CPC).

- Or, 90 let. b CPC implique que les prétentions soient soumises à la même procédure pour que le cumul d’actions soit valable. Or, la partie LEg est forcément soumise à la procédure simplifiée (243 al. 2 let. a CPC), peu importe la valeur litigieuse.

- 93 al. 1 CPC : ici, ce n’est pas facile à appliquer pour que la VL ne joue pas de rôle pour certaines des prétentions ; on peut tenter d’absorber la prétention de 35'000 dans la procédure simplifiée applicable pour la partie LEg

- Une certaine jurisprudence considère qu’il faut dans ce cas tout absorber dans la procédure ordinaire :

- **Arrêt CAPH/155/2019 du 19 septembre 2019 de la Chambre des Prud’hommes de la Cour de justice** : lorsqu’une partie des prétentions est soumise à la procédure simplifiée en raison de leur nature et d’autres à la procédure ordinaire en raison de leur montant, certains auteurs considèrent que toutes les prétentions doivent être soumises à la procédure ordinaire : c’est la position de la doctrine majoritaire.

- Ce qui n’est pas très satisfaisant si on ramène tout à la procédure ordinaire, c’est qu’on prive la partie demanderesse de la protection que lui octroie la LEg ; dans l’arrêt, il a donc quand même été admis qu’il fallait appliquer la maxime inquisitoire au sens de 247 CPC pour la partie des prétentions qui relève de la LEg.

- Le TF n’a pas encore résolu la question. Cependant, le TF a admis qu’on pouvait admettre des cumuls de prétentions qui relèvent de procédures différentes en matière de bail à loyer. ATF 142 III 690 : une action en fixation de loyer initial (procédure simplifiée au 243 al. 2 let. c CPC) et une action en restitution du trop-perçu (potentiellement en dehors du champ de 243 al. 1 CPC) peuvent être soumis à la procédure ordinaire tout admettant que la procédure inquisitoire s’applique à la partie normalement soumise à la procédure simplifiée.

**C. Dans ces deux hypothèses, qu’en est-il de la composition de l’autorité en charge de la conciliation, puis de celle du Tribunal ?**

- Se référer aux articles 11 al. 2 LTPH ; 11 al. 3 LTPH (pour la conciliation) ; 12 al. 1 LTPH ; 12 al. 4 LTPH (pour la procédure au fond).

**Cas pratiques N° 6 - II**

**1. Richard a introduit une action en paiement à l'encontre de Louis par devant les juridictions compétentes afin de lui réclamer le paiement d'arriérés de salaires à hauteur de CHF 34'500. Louis vous consulte car Richard, auquel il avait octroyé un prêt en son temps (avant-même qu'il ait eu "la mauvaise idée de l'engager à son service") de CHF 50'000, ne lui a encore rien remboursé en dépit du fait que le prêt a été valablement dénoncé.**

**2. Il se demande s'il peut – parmi ses moyens de défense – se prévaloir de la compensation (art. 120ss CO). Quid ?**

- 120 CO : compensation qui engendre l’extinction des prétentions concernées lorsque les conditions sont réunies

- Art. 4 CPC ; 110 LOJ, LTPH : la demande relève clairement de la compétence matérielle des Prud’hommes (c.f. cas précédent)

- Le problème ici est qu’une des parties invoque comme moyen de défense une exception tirée de la compensation, qui du point de vue du droit matériel ne devrait pas être examiné par le Tribunal des Prud’hommes (un prêt antérieur à une relation de travail ne relève a priori pas de la compétence matérielle de la LTPH).

- Principe général : le juge de l’action doit être le juge de l’exception ; en matière d’arbitrage interne, le Tribunal arbitral est compétent pour trancher une exception de compensation même si la créance qui la fonde ne tombe pas sous le coup de la convention d’arbitrage (377 al. 1 CPC) ; Prof. Jeandin applique qu’il faudrait appliquer par analogie cet article au cas d’espèce.

**Peut-il en outre songer à adopter une attitude encore plus radicale en agissant reconventionnellement contre Richard pour lui réclamer le remboursement de l'entier du prêt ?**

- Ici, on voit assez mal un juge des Prud’hommes trancher la demande reconventionnelle car il n’est pas compétent à raison de la matière ; ce n’est pas satisfaisant car dans ce cas le droit cantonal (en relation avec la compétence matérielle des Prud’hommes) empêche la mise en œuvre d’une demande reconventionnelle prévue par le droit fédéral au sens de 224 CPC.

- Le TF n’a pas résolu cette question.

**Cas pratiques N°6 – III**

**Cette décision est-elle justifiée ?**

- 86 CPC : une action partielle est possible ; il faut indiquer que c’est une action partielle dans le mémoire car autrement la force de chose jugée pourrait nous empêcher de faire valoir le reste ; l’intérêt est qu’on peut profiter de la procédure simplifiée.

- Ici, nous avons affaire à une action partielle proprement dite (on fait valoir seulement une partie d’une prétention). Une action partielle improprement dit intervient lorsqu’on fait valoir une prétention parmi plusieurs autres prétentions.

- Ici, la prétention (action partielle) relève de la procédure simplifiée à raison de 243 al. 1 CPC et non pas de 243 al. 2 let. f CPC (il s’agit ici d’une assurance-accident et non pas maladie).

- La partie adverse souhaite ici introduire une demande reconventionnelle pour faire constater l’inexistence du tout.

- Problème ici : l’action principale est soumise à la procédure simplifiée alors que l’action constatatoire négative selon 88 CPC (demande reconventionnelle au sens de 224 CPC) est ici soumise à la procédure ordinaire. A première vue, selon l’art. 224 al. 1 CPC, la demande reconventionnelle doit être soumise à la même procédure que la demande principale.

- Le TF (ATF 143 III 506, consid. 4.3) retient que dans ce cas, puisque la demande reconventionnelle est directement liée à la demande principale, la procédure ordinaire est applicable aux deux demandes.

**Cas pratiques N°7 – Procédure sommaire**

**Cas pratiques N°7 - I**

**A. Veuillez décrire le cadre procédural dans lequel s’inscrivent les mesures en cause**

- Nous sommes dans le cadre des mesures provisionnelles de **261 ss CPC** (annoncées par **248 let. d CPC**).

- Quel type de mesures provisionnelles a été obtenue ici par Clément (propriétaire du fond dominant) ? Il s’agit d’une interdiction faite à Daniel (propriétaire du fonds servant) au sens de **262 let. a CPC**. L’interdiction est assortie d’une menace des peines et sanctions au sens de **292 CP (mesures d’exécution)**, qui met en œuvre l’art. **267 CPC**, lequel prévoit l’exécution directe (possible en vertu de l’art. **236 al. 3 CPC**) qui se fait d’office en matière de mesure provisionnelles. En principe, la présidente tranche le fond, puis un juge prend des mesures d’exécution directe au cas où une des parties ne s’exécuterait pas spontanément. L’exécution directe d’office implique que le même juge tranche et prenne dans la foulée des mesures d’exécution directe. L’art. **267 CPC** prévoit que l’exécution directe est prononcée d’office par le juge en matière de mesures provisionnelles.

- Les mesures de contrainte sont prévues à l’art. **343 CPC** : il y a notamment des mesures de contrainte psychologiques = c’est le notamment le cas de l’art. **343 al. 1 let. a CPC**, qui vise la menace de peines et sanctions au sens de l’art. **292 CP**.

- Qu’aurait dû faire Clément pour éviter que les travaux ne débutent au moment de déposer des mesures provisionnelles ? Il pourrait demander des mesures superprovisionnelles dans le même mémoire au sens de l’art. **265 CPC**.

**B . Veuillez indiquer avec précision votre intervention auprès de l’instance supérieure (voie de droit, recevabilité, délai, griefs invocables, effet suspensif, etc…)**

- **308 al. 1 let. b CPC** : l’appel est recevable contre les décisions de première instance sur les mesures provisionnelles.

- **308 al. 2 CPC** : il faut fixer la valeur litigieuse car la VL minimum est de 10'000.- au moins

- **91 al. 2 CPC** : lorsque l’action ne porte pas sur le paiement d’une somme d’argent déterminée, le tribunal détermine la valeur litigieuse si les parties n’arrivent pas à s’entendre sur ce point ou si la valeur qu’elles avancent est manifestement erronée.

- Ici, l’énoncé nous indique que l'enlèvement des pavements et la plantation d'un arbre sur le chemin litigieux rendrait le chemin définitivement inaccessible (tout en provoquant une baisse importante de la valeur de la parcelle de Clément estimée à **CHF 100'000**.- au moins). La VL minimum est donc atteinte.

- **Délais pour appeler** : la procédure sommaire s’applique = le délai est de 10 jours en application de l’art. **314 al. 1 CPC** : on arrive au 19 avril (10 jours à compter du 9 avril 2022)

- Pas de suspension de délai en raison de l’art. **145 al. 2 let. b CPC** : **pas de suspension des délais en procédure sommaire**

- **Griefs invocables** : **310 CPC** = l’appel peut être formé pour violation du droit ET pour constatation inexacte des faits

- **Effet suspensif** : **315 al. 4 let. b CPC**= pas d’effet suspensif ; aucun motif ici permettant de le demander (**315 al. 5 CPC** ; appliqué de manière extrêmement rare)

**Cas pratique N°7 – II**

- A partir d’un certain retard dans le paiement du loyer, c’est un motif de résiliation du bail immédiat ou presque : **257 al. 2 CO**, qui la permet à certaines conditions (mise en demeure).

- Oscar souhaite faire une action en évacuation de son locataire.

**A. Oscar, qui connaît votre efficacité, vous demande comment faire pour procéder à l'évacuation de Maxime dans les meilleurs délais... Veuillez lui indiquer en détail comment vous allez procéder (instance compétente, procédure applicable, exécution, etc...).**

- Le Tribunal des baux et loyers (nous sommes dans le cadre d’une action en évacuation fondée sur un contrat de bail) est compétent à Genève en vertu de l’**art. 89 al. 1 LOJ**.

- Compétence : **33 CPC** (for semi impératif à Genève) = lieu de situation de l’immeuble.

- On peut ici penser au cas clair (**257 CPC**) : toutes les pièces requises pourront être produites pour démontrer le bien-fondé de l’action en évacuation au sens du CO = contrat bail, mise en demeure, tout autre document utile au regard de **257d CO**. Le cas clair semble tout à fait envisageable

- Cas clair = procédure sommaire au sens de **248 let. b CPC**.

- En l’absence de cas clair, il faudrait procéder par la procédure simplifiée ou ordinaire selon le montant de la valeur litigieuse (à calculer selon la méthode applicable à un cas d’évacuation).

- Peut-on faire encore mieux que le cas clair en termes d’efficacité ? C.f. **236 al. 3 CPC**. On peut demander au Tribunal des baux et loyers de prononcer l’évacuation du locataire ET de prendre des mesures d’exécution directe au sens de **343 CPC** (possibles en vertu de l’art. **89 al. 2 LOJ** ; d’ordinaire, c’est le Tribunal de première instance qui est compétent). C.f. **30 LaCC** pour la particularité genevoise : procédure particulière en cas d’évacuation d’un logement ; re-convocation des parties avec des représentants des institutions liées au logement

- **343 CPC** peut viser la menace de peines et sanctions au sens de **292 CP**, l’amende journalière, les mesures de contraintes (usage de la force publique) …

**B. Votre réponse serait-elle la même si Maxime avait déposé devant la juridiction compétente une action en contestation de la résiliation de son bail, la procédure judiciaire n’ayant à ce jour pas encore abouti ?**

**- ATF 141 III 262 :**

Art. 64 al. 1 let. a et art. 257 CPC; expulsion du locataire en procédure sommaire et protection contre les congés.

Une requête en expulsion d'un locataire selon la procédure de protection dans les cas clairs (art. 257 CPC) est admissible même lorsque le locataire a attaqué en justice le congé donné par le bailleur et que cette procédure est pendante (consid. 3).

- Dès le moment où le cas paraît effectivement claire et que la résiliation a été faite de manière conforme à la loi, ce qui découle des pièces, le Tribunal du cas clair peut aller jusqu’au bout.

- Autrement dit, la litispendance de la contestation judiciaire du congé ne fait pas obstacle à l’évacuation par application de l’art. 64 al. 1 let. a CPC.

- Cependant, rien n’empêche le locataire de produire des documents qui remettent en question le cas clair (visant à rendre les faits pas si clairs que ça).

**Cas pratiques N°7 – III**

**A. Veuillez indiquer avec précision à Auguste les diverses démarches judiciaires (civiles) qu'il devra entreprendre pour la sauvegarde de ses droits (ne pas considérer des hypothèses en relation avec les art. 308ss et 319ss CPC).**

- Il faut démontrer que les conditions des mesures provisionnelles au sens de l’art. **261 ss CPC** sont remplies.

- Il y a ici une atteinte tout à fait probable au bien d’Auguste (August est clairement propriétaire du tableau) ; l’atteinte risque de causer un préjudice difficilement réparable = suivant comment se passe la vente (si c’est une vente aux enchères par exemple et que l’acquéreur est de bonne foi), l’art. 933-934 CC pourrait compliquer les choses.

- On peut assortir la demande de requêtes provisionnelles de mesures superprovisionnelles : il faut qu’il y ait une urgence particulière au sens de **265 al. 1 CPC** (ici, si les tableaux sont vendus avant que les mesures provisionnelles soient exécutées), il y aurait clairement une entrave à l’exécution.

- Ici, le jugement au fond que va chercher à obtenir Auguste est une action civile condamnatoire (au sens de **84 CPC**) = l’action en revendication au sens de l’art. **641 CC**

- L’octroi des mesures provisionnelles préfigure ce que pourrait être la décision au fond à rendre.

- On peut faire interdiction à Bénédict de disposer des tableaux au sens de **267 CPC** par le biais de mesures d’exécution directe ; pour ce que cette interdiction soit effective, le juge des mesures provisionnelles et superprovisionnelles prendra d’office des mesures superprovisionnelles (exemple : menaces de peines et sanctions au sens de **292 CP**). On peut même demander que le tableau soit remis à un huissier judiciaire qui le conservera sous sa garde.

- Le Tribunal peut également prévoir un délai au sens de l’art. **263 CPC** pour que les mesures soient validées par le biais d’une action au fond

**B. Auguste peut-il agir à Genève, et cas échéant devant quelle(s) juridiction(s) devra-t-il mener ses différentes démarches ?**

- Le contrat d’agence mentionné dans l’énoncé contient une clause d’élection de for : art. 17 CPC = une telle clause en matière contractuelle est à première vue complètement valable.

- On peut donc imaginer un for contractuel au sens de l’art. 31 CPC, qui ne constitue pas un for impératif contrairement aux articles 32, 33 et 34 CPC.

- Si on agit en invoquant le contrat (action fondée sur le contrat), August devra respecter le for élu par le contrat

- En l’espèce, ce sera plutôt une action réelle qu’il faudra construire : ce serait l’art. 30 CPC, pour l’action au fond, en l’espèce, l’action en validation = domicile de la défenderesse ou lieu de situation de la chose (donc Genève)

- En ce qui concerne les mesures provisionnelles, c’est l’art. 13 CPC (deux for alternatifs impératifs = on a le choix entre ces deux fors uniquement) qui s’applique = for IMPERATIF. Au stade où la mesure doit être exécutée, c’est l’art. 13 let. b CPC, qui s’applique.

- Pour introduire l’action en validation, cela va se dérouler à Genève.

**C. Quelle seront les procédures successivement applicables ?**

- Pour introduire l’action en validation (action au fond), cela va se dérouler à Genève : il faut appliquer l’art. 263 CPC, 198 let. h CPC (pas de conciliation possible).

- Pour la procédure sommaire (mesures provisionnelles), il n’y a pas de conciliation.

**Cas pratique N° 8 : Procédure d’exécution**

**Cas pratique N°8 – I**

- Armand obtient que le versement de la deuxième tranche fasse l’objet d’un titre authentique exécutoire au sens de 347 CPC et que Céline (ami proche de l’acheteur) se porte caution solidaire de ce versement (45'000).

**Armand – qui souhaite impérativement plaider à Genève - vous demande de lui indiquer:**

**A. toutes les alternatives procédurales envisageables aux fins de "faire avancer les choses" contre Bob (objet du litige, cadre procédural, moyens de défense de Bob)**

- Il y a ici un titre authentique exécutoire, qui vaut jugement en vertu de l’art. 80 al. 2 ch. 1bis LP.

- 347 let. c CPC : définition et mécanisme du titre exécutoire en l’espèce. Selon l’art. 347 let. a CPC, la partie qui s’oblige a expressément déclaré dans le titre qu’elle reconnaissait l’exécution directe de la prestation.

- Il faut donc grâce à ce titre passer par la procédure de 80 LP. For = juge du for de la poursuite, art. 84 al. 1 LP.

- Ce for s’ancre dans le CPC via l’art. 46 CPC : for de la poursuite, en principe domicile du débiteur : 46 LP.

- Procédure sommaire applicable : 251 let. a CPC

- 81 al. 1 LP : le juge va vraisemblablement ordonner la mainlevée définitive de l’opposition (puisque la poursuite est fondée sur un jugement exécutoire). 81 al. 2 LP : le débiteur, Bob, pourrait tenter d’opposer à Armand des exceptions immédiatement prouvables : en l’espèce, il n’y a en pas.

- En revanche, Bob peut contester la nature du titre exécutoire en affirmant que c’est simplement un titre authentique. C.f. ch. 4 de l’énoncé du cas : le titre pourrait ne pas être valable, ce qui compromettrait la procédure précitée.

- Si Armand considère que le titre n’est effet pas un titre exécutoire, on pourrait passer par la procédure de mainlevée provisoire en considérant qu’il y a une reconnaissance de dette ici au sens de 82 LP (d’autant plus que nous sommes en présence d’un titre authentique au sens de la LP). Même sans passer devant un notaire, les actes signés par les et les autres pourraient aussi constituer une reconnaissance de dette.

**B. s'il peut envisager d'obtenir - rapidement et à moindres frais - un jugement lui permettant de requérir la continuation de la poursuite (art. 88 LP) "même dans l'hypothèse dans laquelle le titre authentique exécutoire ne serait pas valable"**

- S’il n’est pas possible de passer par 80 ou 82 LP, il reste la solution de l’action au fond.

- On pourrait donc songer à agir au fond et demander la mainlevée définitive de l’opposition

- Action en reconnaissance de dette de l’art. 79 LP : procédure ordinaire ; 84 LP = for de la poursuite = domicile du débiteur

- On peut essayer d’avancer ici que c’est un cas clair au sens de 257 CPC car l’état de fait est susceptible d’être immédiatement prouvé (nous avons ici plusieurs pièces). Le demandeur a dans le cadre d’un cas clair le choix de la procédure : procédure ordinaire (80 LP) ou cas clair (79 LP via 257 CPC). L’avantage du cas clair est l’absence de conciliation préalable, le moindre coût de la procédure et la rapidité de la procédure, tout en aboutissant au même résultat que la procédure ordinaire, un jugement au fond.

- Les conditions semblent réunies : nous avons un acte de vente dûment signé, une expertise. L’état de fait est litigieuse mais il est susceptible d’être immédiatement prouvé par les pièces à disposition. La situation juridique est très claire : deux versements, à des dates précis etc.

- Pour pouvoir obtenir la continuation de la poursuite, il faut une décision au fond.

- On peut imaginer un cumul d’actions alternatives (90 CPC) : cas clair (79 CPC via 257 CPC) + reconnaissance de dettes visant une mainlevée définitive (80 LP). Il faut que le même tribunal soit compétent à raison de la matière.

- Quel est le tribunal compétent pour la mainlevée définitive ? 86 al. 3 let. a LOJ = c’est le TAPI (comme pour le cas clair).

- 31 CPC : for contractuel alternatif = for du débiteur (Genève) ou lieu d’exécution de la prestation caractéristique (livraison du véhicule = Genève aussi)

- Mainlevée définitive sur la base du titre authentique exécutoire (80 LP) = soumise à la procédure sommaire

- Condamnation au paiement sous la forme de la mainlevée définitivement de l’opposition (action au fond selon 79 CPC via cas clair au sens de 257 CPC) = procédure sommaire également

**C. s'il peut ouvrir action contre Céline.**

- Céline est la caution solidaire : agir contre Céline impliquerait de passer par le contractuel car on veut faire exécuter le contrat de cautionnement solidaire au sens de 496 CO. Si c’était une caution simple, il faudrait attendre d’avoir mené des poursuites infructueuses contre le débiteur principal avant de rechercher la caution. Il y a donc un for à Genève (31 CPC) pour une action contre Céline : Céline habite à Neuchâtel mais la prestation caractéristique du contrat en question (versement de la deuxième tranche) doit se faire à Genève. 74 al. 2 CO : à défaut de stipulation contraire, le paiement s’opère à l’endroit où le créancier est domicilié à l’époque du paiement (c’est donc une dette portable). Il y a donc clairement un for à Genève contre Céline.

- Si Genève n’était compétent pour action contre Céline, Armand pourrait agir contre les deux en même temps (Bob et Céline) dans un cas de consorité simple au sens de 71 CPC. Le for de la consorité simple se trouve à l’art. 15 al. 1 CPC = consorité simple, cela permettrait d’attraire Céline à Genève en vertu de 257 CPC (mais cela n’est pas indispensable ici puisque nous avons un for à Genève).

**Cas pratique No. 8 - II (casé basé sur un arrêt)**

**1.**

- Quel type de jugement avons-nous ici ? Le dispositif contient quatre postes différents. C’est un titre exécutoire. C’est clairement une décision condamnatoire.

- Le troisième poste (versement d’un montant de 54'000.-) relève de la LP, mais les autres sont in forma specifica.

- Les postes 1, 2 et 4 seront exécutés en vertu de l’art. 335 ss CPC : saisine du tribunal de l’exécution au sens de 337 al. 1 CPC.

- Il y a ici une obligation de ne pas faire : cesser d’utiliser la marque (poste 1). Il y a aussi une obligation de tolérer (poste 2). Il y a aussi une obligation de faire = obligation de payer (poste 3).

- 236 al. 3 CPC : le juge peut trancher le fond et prendre des mesures d’exécution

- 343 CPC : quelles mesures d’exécution sont prévues ici et pour quelle poste ? Exécution directe pour les postes 1 et 2, car l’autorité assortit l’exécution directe à une menace de peine prévue par l’art. 292 CP

**2.**

- Quant au refus de respecter le chiffre 2 : on va prendre de nouvelles mesures d’exécution = il faut recourir au Tribunal de l’exécution (la Cour de justice a été dessaisie puisqu’elle a tranché au fond).

- En l’espèce, il faut donc passer par le Tribunal de l’exécution (ici, le Tribunal de première instance ; c.f. base légale précise à l’art. 86 LOJ) pour lui demander une requête au sens de 338 al. 1 CPC : par exemple amende journalière au sens de 343 let. c CPC ou l’usage de la force publique au sens de l’art. 343 let. d CPC.

- Si l’on n’est pas satisfait d’une mesure prise par le Tribunal de l’exécution, on peut également recourir contre la décision finale au sens de 319 let. a CPC (étant rappelé que l’appel n’est pas recevable au sens de 309 let. a CPC).

- Concernant le refus d’exécuter le poste 4 (ordonner la confiscation des objets en possession de X SA), il faut songer à l’art. 342 CPC (exécution soumis à condition). Il faut vérifier que le jugement est exécutoire et tenir compte des éventuelles objections de la partie succombante au sens de 341 al. 3 CPC.

- Concernant l’interdiction d’utiliser la marque : il faut demander à l’hébergeur du site internet et ordonner une mesure d’exécution (qui porterait donc ici sur un tiers). On va au-delà d’une simple obligation de collaborer au sens de 343 al. 2 CPC. Nous voulons contraindre un tiers à faire quelque chose : cesser toute publication d’élément contenant la marque Opal. Ici, le tiers n’a pas un intérêt propre à continuer l’activité, mais il peut néanmoins s’opposer. L’art. 346 CPC prévoit le recours par un tiers touché par une mesure d’exécution directe. Après l’épuisement de la voie cantonale, on peut également imaginer un recours au TF au sens de 72 al. 2 let. b ch. 1 LTF.

**Cas pratiques N°9 : Procédure et arbitrage**

**Cas pratiques N°9 - I**

- Conclusion d’un contrat de courtage qui contient une clause arbitrale. Le Tribunal arbitral est dûment constitué. Un incident survient pendant l’audience.

**A. Quelle est la réglementation étatique à laquelle est soumis cet arbitrage ?**

- 381 CPC : désignation du droit matériel si les parties n’ont pas procédé à une élection de droit concernant l’arbitrage

- Ici, le siège du Tribunal arbitral est à Genève : se référer au schéma = distinction entre arbitrage avec élément d’extranéité (176 ss LDIP) ou sans (353 ss CPC)

- 176 al. 1 LDIP : il faut qu’au moins l’une des parties n’ait eu son domicile ou son siège en Suisse au moment de la conclusion de la convention d’arbitrage ; en l’espèce, les deux parties étaient domiciliées en Suisse (à Genève) ; nous n’avons donc pas affaire à un arbitrage international ; c’est donc a priori un arbitrage interne = il faut vérifier que l’arbitrabilité soit donnée (354 CPC) ; ici, c’est un contrat de courtage, c’est arbitrable ; c’est donc bien un arbitrage interne valable

**B. La demande de récusation est-elle justifiée ?**

- Exception d’incompétence : 359 al. 2 CPC = l’exception doit être soulevée préalablement à toute défense au fond ; la partie qui ne s’en prévaut pas sera réputée avoir accepté tacitement la juridiction du tribunal (18 CPC par analogie)

- En l’espèce, Olivier se prévaut de cette incompétence.

- Olivier demande à la suite de la phrase prononcée par l’arbitre la récusation de ce dernier en vertu de l’art. 367 CPC (il ne faut pas citer 47 ss CPC, qui ne s’appliquent pas ici et concernent uniquement le juge civil)

- Récusation : procédure régie par 369 ss CPC. Les parties peuvent décider de révoquer de commun accord au sens de 370 CPC : ce n’est pas le cas ici.

- Base légale ici : 367 al. 1 let. c CPC = rien ne permet de remettre en cause l’indépendance du juge ; en revanche, on pourrait plaider que la phrase prononcée par le juge l’a disqualifié sur le plan de l’impartialité ; on peut avancer ici que des doutes légitimes sont posés par la phrase de l’arbitre (la phrase témoigne d’une certaine arrogance et d’un mépris à l’égard de l’avocat d’une des parties, ce qui pourrait le compromettre sur le plan de l’impartialité).

**C. Quelle est la procédure suivie par Olivier et dans quel délai devait-il agir (ainsi qu'il l'a fait) pour aboutir à la décision étatique du 5 février 2022 ayant examiné le refus de se récuser du président du tribunal arbitral ?**

**- Base légale : 369 CPC ; attention = la loi a été modifiée à partir du 1er janvier 2021**

- Olivier avait 30 jours pour faire sa demande à l’arbitre en application de l’art. 369 al. 2 CPC en vertu de l’art. 367 let. c CPC.

- Olivier a saisi en temps utile la juridiction d’appui / dans les 30 jours à compter desquels il a fait sa demande de récusation. Art. 369 al. 3 CPC : Olivier doit s’adresser à l’autorité judiciaire compétente

- La juridiction d’appui est fondée sur l’art. 356 al. 2 let. a CPC ; 86 al. 2 let. d LOJ désigne le TAPI, qui est donc compétent en matière d’arbitrage.

- En l’espèce, l’instance a tranché et a rendu sa décision le 5 février 2022 : refus de récuser.

- C.f. 369 al. 4 CPC : continuation de la procédure principale pendant la procédure de récusation

**D. Olivier peut-il recourir contre la sentence du 29 avril 2022 ? Si oui, auprès de quelle instance et dans quel délai ?**

- La sentence qui tranche la compétence du Tribunal arbitral est reçue le 5 mai 2022.

- Procédure pour recourir contre cette sentence :

- En principe, on passe par 77 LTF, qui prévoit le recours contre une sentence arbitrale devant le TF, sous réserve de 390 CPC, lorsque les parties prévoient un recours cantonal.

- Bases légales pour le recours cantonal : art. 356 al. 1 CPC ; art. 120 al. 1 let. a LOJ. Ici, c’est la Chambre civile de la Cour de justice, qui exerce les compétences que lui attribue le CPC, notamment en matière d’arbitrage.

- Est-ce possible de recourir contre la sentence par laquelle le Tribunal arbitral reconnaît sa compétence ? On peut toujours recourir contre les sentences partielles ou finales (art. 392 let. a CPC) car elles mettent fin au litige.

- Ici, c’est bien une sentence incidente : art. 392 let. b CPC. On peut invoquer l’art. 393 let. b CPC : le Tribunal s’est déclaré à tort comme compétent.

- Il s’agirait ici d’un recours selon 319 ss CPC. Pour le grief, on peut se référer à 393 CPC (pas à 320 ss CPC).

- Le délai n’est pas fixé ici alors on peut admettre qu’il s’agit d’un délai de 30 jours (à partir du 5 mai). On arrive au samedi 4 juin. En raison de pentecôte, on reporte au mardi 7 juin 2022.

**E. Olivier peut-il encore remettre en cause la décision du 5 février 2022 ?**

- Concernant la décision rendue par la juridiction d’appui sur la récusation, elle a été rendue le 8 février 2022 en application de l’art. 369 al. 3 CPC. Art. 369 al. 5 CPC : Olivier peut recourir contre cette décision de la juridiction d’appui en même temps qu’il recourt contre la sentence du Tribunal arbitral sur sa compétence (pour laquelle il a jusqu’au 7 juin 2022).

**Cas pratiques N°10 – Délais, forme, défaut et restitution**

**Cas pratiques N°10 – I**

Bernard a déposé sa demande (art. 221 CPC) au greffe du TPI, ce jour (le 12 mai 2022), et vient vous voir – catastrophé – dans la mesure où l'employé du greffe lui aurait dit que, selon lui, ce dépôt était tardif étant donné le délai péremptoire d’un mois prévu à l’art. 75 CC.

Quid ?

**1.**

**Rappel :** selon l’art. 712m al. 2 CC en relation avec les assemblées d’une PPE, on peut contester une décision prise lors d’une assemblée en appliquant l’art. 75 CC par analogie = délai d’un mois pour contester en justice la décision.

- **Autorisation de procéder délivrée ici selon 209 al. 1 CPC**

- **Délai pour agir** : 3 mois à compter de la délivrance de l’autorisation de procéder selon **209 al. 3 CPC** ; comme il a reçu l’autorisation de procéder le 5 février 2022, on arrive au 5 mai 2022 (ce qui serait trop tard, nous sommes le 12 mai 2022) ; théoriquement, nous pourrions déclencher le délai le lendemain du 5 mai 2022 au sens de l’art. 142 al. 1 CPC ; or, cette question n’a pas été tranchée par le TF : il vaut mieux donc partir du principe que le délai prend fin le 5 mai 2022, pas le 6 mai 2022 ; selon Prof. Jeandin, 142 al. 1 CPC ne devrait s’appliquer qu’à des délais exprimés en jours, pas des délais exprimés en mois

- **209 al. 4 CPC** : délai de 30 jours en matière de baux et loyers notamment et délais spéciaux prévus par la loi ; selon le greffe, comme le recourant a agi sur la base de 75 CC (délai spécial prévu par la loi), il se référer au délai d’un mois prévu par 75 CC

- **ATF 140 III 561 consid. 2.2.2.4 en rapport avec 209 al. 4** **CPC** : le TF considère que cette notion d’autres délais légaux ou judiciaires ne touchent que des délais de nature procédurale, mais pas des délais issus du droit matériel = le délai de 75 CC n’est donc pas concerné par 209 al. 4 CO

- Il n’y a qu’un SEUL délai concerné par 209 al. 4 CPC, c’est la **validation du séquestre au sens de 279 LP**, car c’est précisément un délai procédural spécial fixé par la loi ; dans le cas de la validation du séquestre, il faut dans les 10 jours déposer l’action devant le juge du fond

- **Début de la litispendance** : 64 al. 2 CPC qui renvoie à l’art. 62 CPC

- **Conclusion intermédiaire** : Bernard avait bien les 3 mois prévus par 209 al. 3 CPC ; nous arrivons donc au 5/6 mai 2022, ce qui est hors-délai

- **145 al. 2 let. a CPC** : a priori, la suspension des délais ne s’applique pas à la procédure de conciliation

- Les périodes de suspensions peuvent-elle s’appliquer à l’art. **209 al. 3 CPC** ?

- Cette question a été tranchée dans l’**ATF 138 III 615**: le TF considère que le délai de 3 mois de 209 al. 3 CPC ne s’applique à la procédure de conciliation proprement dite (puisque l’autorisation de procéder est délivrée une fois que la procédure conciliation est terminée), mais à des actes postérieurs à la conciliation ; la suspension des délais s’applique donc bien au délai de 3 mois de l’art. 209 al. 3 CPC ; grâce à la suspension de délais, on arrive donc au vendredi 20 mai 2022 (Bernard a donc agi en temps utile et n’a pas de souci à se faire)

**Cas pratiques N°10 – II**

Monique vient vous trouver aujourd’hui après avoir eu une discussion avec un ami avocat qui lui "a fait peur" en lui expliquant que son appel serait sans doute déclaré irrecevable pour cause de tardiveté dès lors que "dans une affaire relevant de la LP, le fait que Pâques tombe le 17 avril 2022 permettait de déposer au plus tard le 27 avril".

Quid ?

- **265a al. 1 LP** : décision du juge sur le non-retour à meilleure fortune de Bertrand

- **265a al. 4 LP** : introduction par Monique d’une action en constatation du retour à meilleure fortune devant le juge du for de la poursuite dans le délai de 20 jours ; Monique est déboutée

- 309 let. a et b CPC : liste exhaustive des actes contres lesquels il n’y a pas d’appel ; l’art. 265a LP n’en fait pas partie ; la voie de l’appel semble ouverte

- 308 al. 2 CPC : dans les affaires patrimoniales, l’appel est recevable si la valeur litigieuse au dernier état des conclusions est de 10 000 francs au moins ; en l’espèce, nous sommes à 62'000 de VL au dernier état des conclusions ; nous sommes donc bien dans le cadre d’un appel

- Délai pour agir : 311 al. 1 CPC = 30 jours

- Nous ne sommes pas en procédure sommaire, donc le délai de contestation est bien de 30 jours et non pas de 10 jours (314 al. 1 CPC a contrario).

- Conclusion intermédiaire : la voie de l’appel est bien ouverte

- ***Dies a quo* du délai de 30 jours de 311 al. 1 CPC** : 30 jours à partir du 21 mars 2022 ; en principe nous arrivons au 20 avril 2022 (mais il faut a priori tenir compte des féries au sens de 56 LP) : comme le délai survient pendant la période de suspension, le délai est prolongé jusqu’au 3ème jour utile en raison de 63 LP ! (jour de Pâques le 17 : la période de suspension s’étend du 10 jusqu’au 24), on arrive donc au 27 avril ; nous sommes encore hors-délai. Attention, en LP, contrairement au système qui prévaut en matière de CPC, les délais ne cessent pas de courir pendant la période suspension : 63 LP. Le samedi, le dimanche et les jours fériés ne sont pas pris dans le calcul des 3 jours de prolongement en vertu de 63 LP (63 LP in fine).

- Attention, ici, nous ne sommes pas en procédure sommaire (l’art. 145 al. 2 let. b CPC), la période de suspensions s’applique donc bel et bien.

**- Or, ici, l’art. 63 et 56 LP ne s’appliquent pas = il faut appliquer 145 al. 1 CPC, car le délai ne relève pas de la LP, mais du CPC ; il faut donc ajouter 15 jours au 20 avril 2022, ce qui nous amène au 5 mai 2022**

- La LP est le CPC n’ont pas la même vision des féries !

**- ATF 143 III 149 : 63 et 56 LP se réfèrent à des délais fixés par la LP uniquement**

- En l’espèce, il faut donc bien calculer le délai de 311 al. 1 CPC en appliquant l’art. 145 al. 1 CPC (**principe général : on calcule toujours les délais selon les règles fixées par la loi qu’on invoque**)

**Cas pratiques N°10 - III**

**Quelle n'a pas été la surprise de Roland en recevant, le 2 mai, un arrêt de la Cour de justice déclarant son recours irrecevable au motif que "les procédés de traçabilité des envois postaux rendus possibles par le 'Courrier A Plus' ont permis d'établir que l'avocat constitué avait reçu le jugement querellé le 5 mars 2022, si bien que le délai de recours n'a pas été respecté".**

**Quid ?**

- Courrier A+ : permet de tracer le cheminement du courrier et savoir quand il est arrivé dans la boîte à courrier du destinataire (preuve de réception à une date déterminée) ; en revanche, contrairement au courrier recommandé, qui est délivré contre signature, le courrier A+ ne permet pas de savoir quand le destinataire en a pris connaissance

- **138 CPC** : notification par envoi recommandé ou d’une autre manière contre accusé de réception ; **138 al. 3 CPC** = l’acte est réputée notifiée en cas d’envoi recommandé lorsque celui-ci n’est pas retiré au bout du délai de garde de 7 jours ; dans le cas d’une case postale, un recommandé doit être retiré à la poste s’il n’a pas pu être remis

- En l’espèce, l’avocat est allé prendre le courrier le lundi 7 mars ; il a un délai de 10 jours pour faire recours contre ce jugement (il s’agit d’un jugement de mainlevée provisoire au sens de **81 LP**) puisque nous sommes en procédure sommaire en vertu de **321 al. 2 CPC ;** l’appel est irrecevable en vertu de l’art. **309 let. b ch. 3 CPC** (l’appel n’est pas recevable dans le cas d’un jugement de mainlevée)

- **Ici, l’art. 138 al. 1 CPC a été violé** : le jugement aurait dû être notifié moyennant un accusé de réception (typiquement via recommandé) ; c’est la date de prise de connaissance du courrier qui est relevante, ce qui exclut totalement le mécanisme du courrier A+

- **ATF 144 IV 57 (JT 2018 IV 195)** : le TF décrit dans cet arrêt les différents modes d’envoi et confirme qu’en matière de CPC seule la date de prise de connaissance est déterminante

**Cas pratiques N°10 - IV**

**Quelle ne fut pas la surprise de Me Vez de se voir notifier ce jour (le 12 mai 2022) une décision de la CCBL lui indiquant que la cause était rayée du rôle compte tenu du défaut de comparution de Germaine.**

**Veuillez analyser la situation procédurale et indiquer à Me Vez, un peu perdu, ce qu'il doit faire.**

- Opposition à la hausse de loyer selon l’art. 270b al. 1 CO ; saisine du conseil de conciliation en matière de bail à loyer ; la locatrice n’est pas présente au loyer

- La cause est rayée du rôle.

- **Base légale fondant l’obligation de comparaître en personne à l’audience de conciliation** : **204 al. 1 CPC** ; on peut être accompagné d’un avocat mais on ne peut pas être remplacé

- 204 al. 3 CPC : peut-on invoquer ici un motif de dispense ? A priori non ; se tromper de date d’audience ne constitue pas un tel motif.

- **En cas de défaut du demandeur, la requête est considérée comme retirée ; la procédure devient sans objet et l’affaire est rayée du rôle : 206 al. 1 CPC**

- L’art. **270b al. 1 CO** est un délai de péremption ; une fois le délai dépassé, la hausse de loyer devient définitive

- Nous sommes ici dans un cas d’une partie défaillante : **défaut et restitution au sens de 147 ss CPC**; Germaine remplit les conditions de l’art. **147 al. 1 CPC**, elle est une partie défaillante au sens du CPC ; l’art. **147 al. 2 CPC** prévoit que l’affaire se poursuit sauf si la loi en dispose autrement, ce qui est le cas ici (**206 al. 1 CPC**)

- **148 al. 1 CPC** : on peut ici envisager une restitution

- Pour ce faire, pour ce qui concerne la notification d’un jugement, il y a un délai relatif, qui est le délai de 10 jours (**148 al. 2 CPC**), dès le moment où la cause du défaut a disparu, et il y a un délai absolu de 6 mois qui suivent l’entrée en force de la décision (**148 al. 3 CPC**), soit un délai qu’on ne peut pas remettre en cause

- Une erreur d’agenda est une faute légère au sens de l’art. 148 al. 1 CPC et peut donc justifier une restitution du délai en vertu de cette disposition ; une audience sera donc reconvoquée, ce que l’avocat n’a pas fait ici dans les 10 jours prévus par 148 al. 2 CPC (en l’espèce, l’avocat avait donc jusqu’au lundi 2 mai, étant donné que le 30 avril est un samedi ; le dies a quo étant le jour où il se rend compte que Germaine n’était pas présent à l’audience)

- Germaine ne peut donc plus rien faire ; nous sommes en outre en procédure sommaire (selon la doctrine, 149 CPC relève en effet de la procédure sommaire), ce qui signifie qu’il n’y a pas de suspensions de délais

**Cas pratique N°11 – Procédure en droit matrimonial**

**Cas pratique N°11 – I**

**A. Quid de la compétence ratione materiae en l'espèce ?**

- Géraldine introduit une action en modification du jugement du divorce portant sur les effets accessoires du divorce.

- Base légale applicable : art. 284 CPC

- 284 al. 1 CPC renvoie à l’art. 134 CC ; 134 al. 3 CC prévoit la compétence du juge en matière de modification de l’autorité parentale et de la garde notamment (pouvant influencer les pensions à verser aux enfants ; si un parent perd la garde, il est probable que l’autre doive lui verser une pension plus importante). Ici, faute d’accord, il faut saisir le juge compétent pour modifier le jugement de divorce

- En l’espèce, les parents ne sont pas d’accord : il faut donc saisir le juge ordinaire (pas l’autorité de protection de l’enfant), car il faut trancher un contentieux ; à Genève, le TPI est compétent en application de l’art. 86 LOJ.

**Votre réponse aurait-elle été la même si Alphonse avait donné son accord aux modifications requises par Géraldine ?**

- En l’espèce, il y a un accord : l’autorité de protection de l’enfant est donc compétente (134 al. 3 CPC). C’est une procédure gracieuse, non contentieuse. L’autorité va simplement vérifier que l’accord est conforme aux intérêts de l’enfants.

**B. La procédure sera-t-elle précédée d’une conciliation ?**

- Pas de procédure de conciliation préalable au sens de 198 let. c CPC via 284 al. 3 CPC (application par analogie des règles sur la procédure unilatérale de divorce)

- Il n’y a pas de procédure de conciliation indépendante préalable ; en revanche, le juge va tenter de trouver un accord au sens de 291 al. 2 CPC applicable par renvoi de 284 al. 3 CPC (application par analogie des règles sur la procédure unilatérale de divorce)

**C. Anne sera-t-elle représentée dans la procédure et, le cas échéant, par qui ?**

- Représentation des enfants (en l’espèce, Anne) dans la procédure (assez rare en pratique) : 298-299 CPC

- Par principe, Anne ne sera pas représentée dans la procédure mais elle pourrait l’être en vertu de l’art. 299 CPC (« si nécessaire = pour la sauvegarde des intérêts de l’enfant ») ; en l’espèce, on peut imaginer qu’un curateur soit nommé au sens de l’art. 299 al. 2 let. a ch. 3 CPC (puisque les parents ont ici déposé des conclusions différentes relatives à des questions importantes concernant les relations personnelles)

- 300 CPC : le représentant peut déposer des conclusions et interjeter recours pour tout ce qui touche au statut et au sort de l’enfant (notamment les contributions d’entretien)

**Cas pratiques N°11 - II**

- Nous sommes ici dans un cas de demande unilatérale au sens de 290 ss CPC, qui peut être déposé sans motivation écrite.

- 114-115 CC : ici, il faut appliquer l’art. 115 CC (le délai de deux ans de séparation n’a pas encore expiré donc l’art. 114 CC n’est pas applicable ; on peut admettre que l’alcoolisme grave tombe sous le coup de 115 CC, qui serait donc applicable).

- Base légale applicable : 291 CPC ; le juge va vérifier l’existence d’un motif de divorce ; il faut que le motif de divorce soit avéré ; à ce moment-là, le juge va tenter de trouver un accord ; en l’absence d’un accord ou si le délai de deux ans n’a pas expiré, il faut fixer un délai au demandeur pour déposer sa demande

- Si les époux tombent d’accord sur le principe du divorce dans le contexte d’une demande unilatérale, il faut se tourner vers 292 CPC : conversion de la requête unilatérale en requête commune (qui est plus simple) ; c.f. deux conditions cumulatives de 292 al. 1 CPC let. a et b

- Ici, les parents sont séparés depuis 5 mois : pour avoir un divorce sur requête commune, il faut l’accord de l’autre partie (délai des deux ans non échu) = il faut donc respecter les conditions de l’art. 111 CC

- Si les époux sont séparés depuis plus de deux ans, l’accord n’est pas nécessaire et on peut passer par le divorce sur requête unilatérale. Si 115 CC est avéré, il n’y a pas besoin de passer par le divorce sur requête commune et on peut rester sur la voie du divorce sur requête unilatérale (290 ss CPC).

- Si le motif du divorce est avéré, on ne va pas se diriger vers le divorce sur requête commune et rester sur le divorce sur demande unilatérale : art. 292 al. 2 CPC.

- Il y a donc trois possibilités : si le parties ne sont pas d’accord, on utilise la voie du divorce sur demande unilatérale (290 ss CPC), ce qui nécessite deux ans de séparation, à moins qu’il y ait un motif sérieux au sens de 115 CC ; si un accord naît et qu’il y a moins de deux ans de séparation, on passe par la procédure du divorce sur requête commune (292 al. 1 let. a et b CPC ; 111 CC) ; s’il y a plus de deux ans de séparation, l’accord n’est pas nécessaire et on peut passer par la procédure du divorce sur requête commune (113 CC ; 285 ss CPC). C.f Précis.